

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Le Receveur principal

A.P.C.SERVICES

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40.700 €uros**

**Siège social : « Z.A.E Les Vernays »
74210 DOUSSARD**

Les soussignés :

- Monsieur PERNA Claude, Pierre,

Né le 5 Mars 1968 à FAVERGES (Haute Savoie),
Marié à Madame MOREUL Sonia, Elisabeth, Sylvaine, sans contrat préalable à leur union célébrée aux Etats Unis, le 15 Septembre 1998, régime matrimonial non modifié à ce jour,
Demeurant à DOUSSARD (Haute Savoie) - 475, Route de Lathuille,
De Nationalité Française.

- Madame MOREUL Sonia, Elisabeth, Sylvaine,

Née le 29 Octobre 1970 à ANNECY (Haute Savoie),
Mariée à Monsieur PERNA Claude, Pierre, sans contrat préalable à leur union célébrée aux Etats Unis, le 15 Septembre 1998, régime matrimonial non modifié à ce jour,
Demeurant à DOUSSARD (Haute Savoie) - 475, Route de Lathuille,
De Nationalité Française.

- Monsieur PERNA Honoré et Madame POLLANI Vincente,

Né Monsieur le 9 Octobre 1938 à SANTOPADRE (Italie),
Né Madame le 13 Octobre 1939 à SANTOPADRE (Italie),
Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à SANTOPADRE (Italie), le 11 Janvier 1958, régime matrimonial non modifié à ce jour,
Demeurant ensemble à DOUSSARD (Haute Savoie) - 475, Route de Lathuille,
Tous deux de Nationalité Française.

Ont décidé de constituer entre eux, et toute personne venant à acquérir la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes.

SM PH

PV

PC

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française et notamment le Code du Commerce, la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, les textes législatifs et réglementaires les ayant complétés ou modifiés et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

*** L'exploitation suite à création, acquisition, prise en location gérance de toute entreprise ayant pour objet, tant auprès des particuliers que des entreprises et collectivités tous travaux de plaquiste, pose de calicots, cloisons sèches, joints, plâtrerie ainsi que le négoce de tous produits se rattachant à ces activités.**

*Ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A.P.C.SERVICES

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à **50 ans**, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**DOUSSARD (74210)
« Z.A.E Les Vernays »**

Il pourra être transféré dans la même ville ou dans toute ville du même département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

PC

SM

PH

PV

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} Octobre** de chaque année pour se terminer le **30 Septembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour du début d'activité de la société, et sera clos le 30 Septembre 2005.

Article 7 - APPORTS**I - APPORTS EN NATURE :**

Il est consenti à la société A.P.C.SERVICES des apports en nature dans les conditions suivantes :

Monsieur PERNA Claude, demeurant à DOUSSARD (74210) – 475, Route de Lathuille apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, un ensemble de biens dépendant d'un **fonds artisanal**, exploité à **DOUSSARD (74210) – Route de Lathuille**, sous l'enseigne « A.P.C. SERVICES », pour lequel Monsieur PERNA Claude est immatriculé au Répertoire des Métiers de la Haute-Savoie sous le numéro A 379.992.316, et comprenant :

- l'ensemble des éléments incorporels comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, la poursuite des contrats de crédit-bail évalué à 30 500 Euros
- les matériel de transport, matériel de bureau et informatique, le mobilier qui sont évalués à 27.796 Euros
- les dépôts et cautionnements pour un montant de 100 Euros
- les stocks évalués à 7 689 Euros
- les créances clients représentant 45 189 Euros
- les fournisseurs débiteurs représentant 511 Euros
- les créances sur l'Etat s'élevant à 1 822 Euros
- les disponibilités financières s'élèvent à la somme totale de 43 276 Euros
- les charges constatées d'avance représentant 2 654 Euros

Total des éléments d'actif apportés : 159.537 Euros

arrondis à 159 600 Euros

II – PASSIF PRIS EN CHARGE

* Cet apport est fait également à charge par la société de prendre en charge le passif suivant :

- les emprunts bancaires s'élevant à 21 296 Euros
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à 44 747 Euros

SM PH

PV

PC

- les dettes au personnel pour un montant de	5 845 Euros
- les dettes sociales s'élevant à	21 119 Euros
- les dettes fiscales. pour un montant de	3 425 Euros
- les autres dettes pour un montant de	23 959 Euros

Total du passif mis à la charge de la société : 120 391 Euros

arrondi à 120 300 Euros

Montant net des biens apportés : 39 300 Euros

Monsieur PERNA Claude, apporteur, déclare expressément se désister du privilège du vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter, en raison des diverses charges imposées à la société bénéficiaire de l'apport, y compris de celles du passif sus-énoncé.

III - ACTIF NET APORTE

Il résulte des chiffres ci-dessus, compte tenu de l'actif apporté et du passif pris en charge corrélativement par la société bénéficiaire de l'apport, que la valeur de l'actif net apporté par Monsieur PERNA Claude à la société A.P.C.SERVICES ressort à :

- Actif apporté :	159.600 Euros
- Passif pris en charge :	120.300 Euros
- Actif net apporté :	39.300 Euros

Il a été procédé aux évaluations portées ci-dessus, au vu du rapport établi en date du 14 Mars 2005 par Monsieur Jean-Paul GRENIER, Commissaire aux Comptes, domicilié à SCIONZIER (74950) – 17 Place du Foron, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 15 Février 2005.

L'original dudit rapport demeurera annexé aux statuts de la société, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code du Commerce (annexe 1).

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus effectué est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, à charge pour la société bénéficiaire de l'apport :

- De prendre le fonds présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment, pour usure ou mauvais état du matériel.
- De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (taxe professionnelle, impôts, assurances, électricité, eau, charges de personnel.....).
- De continuer les contrats de travail en cours, étant précisé d'une part, que l'apporteur aura à sa charge les cotisations afférentes aux congés payés pour la période allant jusqu'au 31 Janvier 2005.

PC

SM PH

PV

- De même, la société bénéficiaire de l'apport continuera les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout à ses risques et périls, et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre, le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.
- De se conformer aux lois, décrets, règlements et usages concernant l'exploitation du fonds de nature de celui dont font partie les biens apportés et faire son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- D'exécuter toutes les charges et conditions des contrats d'emprunt, de crédit-bail, de location, d'abonnement éventuellement apportés, notamment d'effectuer le remboursement des échéances à bonne date, de manière que l'apporteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté, appartient à Monsieur PERNA Claude pour l'avoir créé en date du 5 Octobre 2000.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire du fonds artisanal ci-dessus apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Février 2005.

Il est expressément convenu que toutes les opérations, tant actives que passives, depuis le 1^{er} Février 2005 concernant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour le compte de la présente société, qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

DECLARATIONS

Monsieur PERNA Claude, apporteur, déclare :

- Qu'il est né aux lieu et date indiqués.
- Que l'origine de propriété du fonds est bien celle ci-dessus indiquée.
- Qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger.
- Qu'il n'est pas en état de suspension provisoire de poursuites ou de cessation des paiements, ni de redressement judiciaire, ni de liquidation judiciaire, ni de faillite personnelle, ni de banqueroute et qu'il n'est formé de demande de règlement transactionnel.
- Qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens.
- Que le fonds artisanal apporté n'a subi aucun dommage de guerre.
- Qu'il n'existe aucune poursuite contre lui pouvant entraîner la fermeture du fonds apporté.
- Que le fonds ici apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège et nantissement, tel qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 21 Mars 2005 (annexe 2),

SM

PH

PV

PC

Néanmoins cet état fait référence à la publication de contrats de crédit-bail portant sur les véhicules de transport, savoir :

- Inscription n° 1634 du 14/12/2001 au profit de DIAC – 14 Avenue du Pave Neuf – 93168 NOISY LE GRAND portant sur un véhicule RENAULT type FDBCH5MTR Plaque VF1FDBCH525579104,
 - Inscription n° 915 du 9/07/2003 au profit de SOFINCO département - VIAXEL LEASE – Rue du Bois Sauvage 91038 EVRY portant sur un véhicule MITSUBISHI LONG 3.2DI- D EXCEED JMBLY V78W3J004574.
- Que les chiffres d'affaire hors taxes réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :
- 76 191 Euros pour l'exercice clos le 30/09/2002
146.478 Euros pour l'exercice clos le 30/09/2003
253.594 Euros pour l'exercice clos le 30/09/2004
159 033 Euros pour l'exercice clos le 31/01/2005
- Que les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés à :
- 16 569 Euros pour l'exercice clos le 30/09/2002
37.486 Euros pour l'exercice clos le 30/09/2003
44.310 Euros pour l'exercice clos le 30/09/2004
44 879 Euros pour l'exercice clos le 31/01/2005
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par Monsieur PERNA Claude, dont un exemplaire a été remis à chacune des parties.
- Et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus d'une valeur nette de **TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT Euros** (39.300 Euros), il est attribué à Monsieur **PERNA Claude**, **MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ parts sociales** (1.965) de **VINGT Euros** (20 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 1 965**.

TRANSFERT DES CONTRATS EN COURS

1/ Contrats de travail

La société A.P.C. SERVICES s'engage d'ores et déjà à poursuivre les contrats de travail des salariés actuellement attachés au fonds apporté, dont la liste est annexée aux présentes (annexe 3).

2/ Contrats d'assurance

La société s'engage également à poursuivre les contrats d'assurance (annexe 4), savoir :

- Un contrat souscrit auprès de la MATMUT, portant le numéro 1 garantissant un véhicule RENAULT MASTER L2H2 3.3 T TDI immatriculé 5323XE74,
- Un contrat souscrit auprès de la MATMUT, portant le numéro 4 garantissant un véhicule RENAULT MASTER 120 33 DCI L2H2 immatriculé 6138YE74,

SM PH

PV

PC

- Un contrat souscrit auprès de la MATMUT, portant le numéro 2 garantissant un véhicule VOLKSWAGEN CADDY 1400 immatriculé 7889XM74,
- Un contrat souscrit auprès de la MATMUT, portant le numéro 3 garantissant un véhicule MITSUBISHI PAJERO 3.2 DI EXCEED LONG immatriculé 4428XT74,
- Un contrat souscrit auprès de la M.M.A, portant le numéro 111243737 au titre de la responsabilité civile décennale et la responsabilité civile de l'entreprise.

3/ Contrats de prêt

La société s'engage également à poursuivre les contrats de prêt souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE (annexe 5) portant sur :

- un prêt destiné à financer l'acquisition d'un véhicule, pour un montant de 20.500 €uros remboursable sur une durée de 45 mois qui expirera le 10/09/2008 moyennant un taux hors assurance de 3,95 %.
- un prêt destiné à financer également un véhicule, pour un montant de 4.500 €uros remboursable sur une durée de 36 mois qui expirera le 10/10/2005 moyennant un taux hors assurance de 5,15 %.

Conformément aux dispositions du contrat de prêt, le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES a donné son accord sur le transfert du contrat selon courrier ci-annexé.

4/ Contrats de Crédit Bail

La société s'engage également à poursuivre les contrats de crédit-bail (annexe 6) portant sur :

- Contrat de Crédit Bail VIAXEL n° 61300512343 en date du 17/06/2003, portant sur un véhicule de marque MITSUBISHI Long 3.2 D n° JMBLYV78W3J004574, moyennant une redevance mensuelle de 751,94 €uros TTC, échéance du contrat fixé en juin 2008.
- Contrat de Crédit Bail DIAC n° 3CK20536U en date du 01/09/2001, portant sur un véhicule de marque RENAULT série MASTER NG L2H2FG 3T3 2.8 DTI n° VFIFDBCH525579104 moyennant une redevance mensuelle de 4.278,28 €uros TTC, échéance du contrat fixé au 11/10/2005.

DECLARATION FISCALE

OPTION CONJOINTE PAR L'APPORTEUR ET

LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

(Régime optionnel - article 151 octiès du C.G.I.)

Monsieur PERNA Claude apporteur, demeurant à DOUSSARD (74210) – 475, Route de Lathuille, et la société A.P.C. SERVICES, dont le siège social est à DOUSSARD (74210) – 475, Route de Lathuille, représentée par l'ensemble des associés, tous soussignés, déclare opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octiès du Code Général des Impôts.

La plus value nette sur les biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur PERNA Claude est reportée, s'élève à la somme de TRENTÉ MILLE CINQ CENT €uros (30 500 €uros).

SM PH

PC

PV

La plus value nette sur les biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société A.P.C.SERVICES s'élève à "NEANT", les biens amortissables étant apportés à leurs valeurs nettes comptables.

Monsieur PERNA Claude et la société A.P.C. SERVICES s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octiès ci-dessus mentionné.

L'apporteur informera le service chargé de l'assiette des impôts directs de l'existence de l'option, en joignant un exemplaire de l'acte d'apport à la déclaration de cessation d'activité qu'il est tenu de souscrire au titre de son entreprise individuelle, dans les soixante jours suivant la réalisation de l'apport.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Engagement par l'apporteur de conserver les titres pendant trois ans (article 809 I bis et 810 Bis du C.G.I.)

La société bénéficiaire de l'apport entend bénéficier des dispositions de l'article 809 I bis et 810 bis du Code Général des Impôts prévoyant une exonération des droits d'enregistrement pour les présentes.

En conséquence, l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres qui lui ont été remis en contrepartie de cet apport.

L'apport net, soit TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT Euros (39.300 Euros), sera exonéré de droit d'enregistrement, compte-tenu de l'engagement souscrit ci-dessus par l'apporteur.

DISPENSE DE TAXATION DE TVA SUR BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 210 du Code général des Impôts et de la Loi de finance pour 1990, précisée par l'instruction du 22 Février 1990 numéro 3A - 6 - 90, la société A.P.C. SERVICES, bénéficiaire de l'apport, s'engage expressément à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement apportés aux termes des présentes ou à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

La société bénéficiaire s'engage en outre, à faire la déclaration correspondante, en double exemplaire auprès du service des impôts compétent par lettre recommandée avec accusé réception.

PUBLICITE

La société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi, en raison du présent apport de fonds et si, lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevées ou certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite à son domicile.

L'apporteur fera auprès de l'Administration des Contributions Directes la déclaration de cession de fonds conformément à la Loi, de façon que la société bénéficiaire de l'apport ne puisse être inquiétée à ce sujet.

PC

SM

PH

PV

2 – APPORTS EN NUMERAIRE :

Il a été apporté à la société :

- par Madame **MOREUL Sonia**, la somme en espèces de **SEPT CENTS Euros (700 Euros)**,
- par Monsieur et Madame **PERNA Honoré**, la somme en espèces de **SEPT CENTS Euros (700 Euros)**,

laquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE– Agence de DOUSSARD (74) – Chef Lieu.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la société s'élèvent à la somme de **QUARANTE MILLE SEPT CENT Euros (40.700 Euros)** représentant :

1 – Les apports en nature de Monsieur PERNA Claude , évalués pour un montant de TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT Euros , soit	39 300 Euros
2 – Les apports en numéraire de Madame MOREUL Sonia pour un montant de SEPT CENTS Euros , soit	700 Euros
3 – Les apports en numéraire de Monsieur et Madame PERNA Honoré pour un montant de SEPT CENTS Euros , soit	700 Euros
Total égal au montant du capital social	40 700 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE SEPT CENT Euros (40.700 Euros)** et divisé en **DEUX MILLE TRENTE CINQ (2.035)** parts de **VINGT Euros (20 Euros)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.035, et attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- Monsieur PERNA Claude , MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ Parts numérotées de 1 à 1.965, ci.....	1 965 parts
- Madame MOREUL Sonia , TRENTE CINQ Parts numérotées de 1 966 à 2.000, ci.....	35 parts
- Monsieur et Madame PERNA Honoré , TRENTE CINQ Parts numérotées de 2.001 à 2.035, ci.....	35 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.035 parts

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les **DEUX MILLE TRENTE CINQ parts** sociales présentement créées sont souscrites en totalité par lui, qu'elles représentent des apports en espèces et sont intégralement libérées.

SM

PH

PC

PV

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1°) Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 14-1-III, alinéa 1er des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2°) Compétence

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3°) Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la société qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4°) Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

SM PH

PC

PV

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrits à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

5°) Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même. Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

SM PH

PC

PV

Les associés ne sont solidairement et conjointement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers que dans la limite de leurs apports respectifs. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article 13 - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) CESSIONS

I - Formes de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Tout associé désirant se retirer de la société doit, par préférence, proposer les parts qu'il envisage de céder aux autres associés.

A défaut d'acceptation de ceux-ci à se porter acquéreur, l'associé cédant disposera de la faculté de les proposer, aux mêmes conditions, à tous tiers de son choix.

SA PH

PV

PC

III - Cession à des tiers non associés ayant ou n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

La cession à des tiers non-associés ne pourra intervenir qu'après renonciation des autres associés à leur droit de préférence.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, que cette cession intervienne à titre onéreux ou gratuit et alors même qu'elle aurait lieu dans le cadre d'un partage de communauté, d'une succession, ou par voie d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice, ou autrement.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds commun est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé par moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les formalités et délais prévus au présent article sont, sauf dispositions légales contraires, purement facultatifs en cas d'accord spontané de l'unanimité des membres composant la société sur la cession de parts à intervenir et à la condition que cet accord soit expressément formulé à l'acte de cession de parts lui-même ou dans le procès-verbal d'assemblée autorisant cette cession, par tous les associés sans exception.

IV - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert, prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

SM PH

PV

PC

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2°) TRANSMISSIONS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers et ayants droits et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants, par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers, défini au paragraphe III ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus des présents statuts.

3°) NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement n'emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa du 1er Code Civil, que dans le respect des dispositions du présent article 14 - Paragraphe III ci-dessus, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. La société poursuivra alors son activité sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Article 16 – DECES – INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

SM PH

RC

PV

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présents statuts, et dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 18 - POUVOIR DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs desdits gérants pourront être limités par simple décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, la limitation étant clairement énoncée dans le procès-verbal d'assemblée relatant cette décision.

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

1°) Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2°) Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé. De plus, les fonctions des gérants prennent fin s'ils sont frappés d'interdiction, de déconfiture, de faillite, de condamnation, les empêchant d'exercer leurs fonctions ou d'incompatibilité de fonctions.

3°) Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer chaque associé de leur décision, trois mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

SM PH

PV

PC

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, tout associé ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisée par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

4°) Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation de préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux-mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Les actions en responsabilité résultant des conventions, entrant dans le champ d'application de l'article 223-19 du Code du Commerce et du présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il est dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans. Les gérants et les associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié, dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

SA PH

PV

PC

Article 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, résulte de la volonté des associés et des dispositions de l'article 223-35 du Code du Commerce, qui prévoit une telle nomination si les chiffres, à la clôture de l'exercice, dépassent ceux fixés par décret en conseil d'État pour deux des critères suivants : Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Article 23 - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils seront fixés conformément à la loi.

Article 24 - REVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du gérant, du comité d'entreprise, s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

Article 25 - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

Article 26 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance ou s'il en existe, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions comportant :

*L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,

*Le nom des gérants ou associés intéressés,

*La nature et l'objet desdites conventions,

*Les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettent tant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

*L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

SA PH

PC

PV

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 27 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 - FORME, OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1°) Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou des commissaires aux comptes, ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

2°) Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 29 - DECISIONS ORDINAIRES

1°) Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 18 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2°) Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

SM PH

PV

PC

3°) Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 30 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°) Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Elles ont également pour objet la souscription de tout emprunt, la prise de participation, la création de toutes sociétés, l'acquisition de branches d'activités ou de fonds de commerce.

2°) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3°) Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société d'une autre forme.

Article 31 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

1°) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3°) Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiquée dans la lettre de convocation.

SM PH

PC

PV

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4°) Vote - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix, égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

6°) Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 32 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1°) Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

SM PH

PC

PV

2°) Droit de communication et d'information des associés

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont tenus, au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Les comptes de l'exercice sont tenus à leur disposition un mois au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 33 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1°) Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2°) Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions visées à l'article 31 paragraphe 5 des présents statuts relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilan, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

SM PH

PC

PV

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux-mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 35 - COMPTES SOCIAUX

1°) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2°) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe et il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du gérant, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3°) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

SM PH

PC

PV

Sous réserve des dispositions de l'article L 232-15 du Code du Commerce, les frais de constitution de la société, sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) DEFINITIONS

I - Bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices.

II - Réserve Légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

III - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

V - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée à la disposition constitue les sommes distribuables.

2°) REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

I - Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

SM PH

PC

PV

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées, est un dividende fictif.

II - Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, par défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par 3 ans à compter de la distribution des dividendes.

III - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- *La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- *Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 37 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 26 des présents statuts.

Article 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts.

SM PH

PC

PV

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille Euros.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 224-3 du Code du Commerce.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Article 39 - DISSOLUTION

1°) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°) DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

II - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

III - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 36 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

SH PH

PC

PV

IV - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - LIQUIDATION

1°) Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

2°) Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle régie le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3°) Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leurs rémunérations sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4°) Fin de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

SM PH

PV

PC

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront traitées conformément à la loi et soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles.

A défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, lequel procès-verbal vaut compromis. En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ils rendent leur sentence en dernier ressort sans aucun recours possible même en cassation ou par voie de requête civile.

Article 42 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les associés donnent par les présentes mandat à **Monsieur PERNA Claude**, à l'effet de passer et souscrire, sous sa seule signature, pour le compte de la société en formation tous les actes et engagements en vue de permettre à la société l'exercice des activités prévues dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés, et notamment :

- Engager toutes dépenses permettant à la société l'exercice de son activité, et notamment les frais de constitution.
- Ouverture d'un compte bancaire permettant d'enregistrer les mouvements financiers liés au fonctionnement de la société.
- Signature de tous marchés, commandes fournisseurs et clients permettant à la société d'exercer son activité.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 43 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, les apports effectués par chaque associé dépendant de leur communauté de biens, chacun d'eux déclarent renoncer expressément à la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à l'autre conjoint.

SM PH

PC

PV

Article 44 – DECLARATION FISCALE – CHOIX DU REGIME FISCAL

Les associés déclarent d'un commun accord, ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 239 Bis-AA du Code Général des Impôts concernant les sociétés à responsabilité limitée formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre conjoints.

En conséquence, ils déclarent ne pas opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, et placer la société sous le régime fiscal de droit commun des sociétés de capitaux.

Article 45 - PUBLICITE - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à tous mandataires de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte "Frais Généraux" et amortis dans la première année ou en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont deux pour les dépôts légaux, un pour l'enregistrement, un déposé au siège social et un exemplaire sur papier libre destiné à chaque associé.

A DOUSSARD,
L'an deux mil cinq,
Le 6 Avril.

Le 05/04/05

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/01/2005

Page 1

EURO

No	Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
000001	PACK PULSA 700 P	31/03/2003	1 563,05	20,00 L	469,78	104,20	573,98	989,07
000002	ENSEMBLE PERFO + VISSEUS	27/05/2003	1 373,00	20,00 L	369,18	91,53	460,71	912,29
000003	ASPIRATEUR VCU40	27/01/2004	555,00	20,00 L	75,23	37,00	112,23	442,77
000004	LASER LIGNE FML 32KIT	03/08/2004	550,00	20,00 L	17,72	36,67	54,39	495,61
000005	CLOUEUR	29/09/2004	1 485,00	20,00 L	1,65	99,00	100,65	1 384,35
000006	PACK PULSA 700 P	31/01/2005	1 625,14	20,00 L		0,90	0,90	1 624,24
<u>TOTAUX DU COMPTE 2155000000</u>			7 151,19		933,56	369,30	1 302,86	5 848,33
<u>OUTILLAGE INDUSTRIEL</u>								
000002	VW CADDY	23/09/2002	4 445,32	50,00 L	4 445,32		4 445,32	
000003	MOTEUR CADDY	25/11/2004	2 022,58	33,33 L		147,81	147,81	1 874,77
000004	RENAULT MASTER	22/11/2004	20 421,67	20,00 L		782,83	782,83	19 638,84
<u>TOTAUX DU COMPTE 2182000000</u>			26 889,57		4 445,32	930,64	5 375,96	21 513,61
<u>MATERIEL DE TRANSPORT</u>								
000001	ORDINATEUR SIEMENS SCENI	02/12/2000	1 250,08	33,33 L	1 250,08		1 250,08	
000002	IMPRIMANTE HP 930C	02/12/2000	182,94	33,33 L	182,94		182,94	
000003	SCANNER AGFA 1212U	02/12/2000	91,47	33,33 L	91,47		91,47	
000004	MONITEUR LCD 17"	24/01/2004	500,84	33,33 L	114,53	55,64	170,17	330,67
<u>TOTAUX DU COMPTE 2183100000</u>			2 025,33		1 639,02	55,64	1 694,66	330,67
<u>MATERIEL INFORMATIQUE</u>								
000001	BUREAU	07/12/2000	607,66	20,00 L	463,84	40,51	504,35	103,31
<u>TOTAUX DU COMPTE 2184000000</u>			607,66		463,84	40,51	504,35	103,31
<u>MOBILIER</u>								
000001	PARTS SOCIALES C.A	27/12/2000	20,00	N				20,00
000002	PARTS SOCIALES CREDIT AG	23/10/2002	40,00	N				40,00
000003	PARTS SOCIALES CA	29/11/2004	40,00	N				40,00
<u>TOTAUX DU COMPTE 2710000000</u>			100,00					100,00
<u>PARTS SOCIALES C.A.</u>								
<u>RECAPITULATIF GENERAL DOSSIER</u>								
<u>TOTAUX GENERAUX</u>			36 773,75		7 481,74	1 396,09	8 877,83	27 895,92
SI PH			PV			PC		

SARL A.P.C. SERVICES
« Z.A.E. Les Vernays
74210 DOUSARD

- * -

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PERNA

- * -

gn PH

PC

PV

SARL A.P.C. SERVICES
« Z.A.E. Les Vernays »
74210 DOUSSARD

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PERNA**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 15 Février 2005, par décision unanime des futurs associés de la SARL A.P.C. SERVICES, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par l'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA à votre société en cours de constitution.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- Entreprises concernées

- * La société A.P.C. SERVICES est une Société à Responsabilité Limitée au capital social de 40 000 Euros, dont le siège social est situé à DOUSSARD (74210) – « Z.A.E. Les Vernays ».
- * Son objet est l'exploitation de tous fond artisanal de plaquiste, pose de calicots, cloisons sèches, joints, plâtrerie ainsi que le négoce de tous produits se rattachant à cette activité.

* L'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA est située à DOUSSARD (74210) – 475 Route de Lathuille.

Elle exerce une activité de pose de calicots.

Cette entreprise a été intégralement créée le 5 Octobre 2000, par Monsieur Claude PERNA.

- But de l'opération

L'apport de l'entreprise individuelle à la SARL permettra une meilleure utilisation des moyens d'exploitation et commerciaux, améliorera l'image de marque de l'entreprise et favorisera son développement.

- Bases de l'apport

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de l'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA arrêtés au 30 Septembre 2004 et au 31 Janvier 2005.

- Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} Février 2005. Toutefois, ces apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'ensemble des associés fondateurs dans les statuts constitutifs de la SARL A.P.C. SERVICES. Les opérations effectuées du 1^{er} Février 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la SARL.

L'apport est placé sous le régime spécial des plus values prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En outre, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant trois ans, exonérant de droits de mutation le présent apport, conformément aux dispositions des articles 809 I Bis et 810 Bis du Code Général des Impôts.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes du projet de statuts accepté par l'apporteur et le gérant de la SARL A.P.C. SERVICES, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

SH PH

PC

PV

- l'ensemble des éléments incorporels comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, la poursuite des contrats de crédit-bail est évalué à	30 500 Euros
- les matériel de transport, matériel de bureau et informatique, le mobilier sont évalués à	27 796 Euros
- les dépôts et cautionnements sont évalués à	100 Euros
- les stocks sont évalués à	7 689 Euros
- les créances clients représentent	45 189 Euros
- les fournisseurs débiteurs représentent	511 Euros
- les créances sur l'Etat représentent	1 822 Euros
- les disponibilités financières s'élèvent à la somme totale de	43 276 Euros
- les charges constatées d'avance représentent	2 654 Euros
<u>Total des éléments d'actif apportés :</u>	159 537 Euros
arrondis à	<u>159 600 Euros</u>

* Cet apport est fait également à charge par la société de prendre en charge le passif suivant :

- les emprunts bancaires s'élevant à	21 296 Euros
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à	44 747 Euros
- les dettes au personnel pour un montant de	5 845 Euros
- les dettes sociales s'élevant à	21 119 Euros
- les dettes fiscales. pour un montant de	3 425 Euros
- les autres dettes pour un montant de	23 959 Euros

<u>Total du passif mis à la charge de la société :</u>	120 391 Euros
arrondi à	<u>120 300 Euros</u>

<u>Montant net des biens apportés :</u>	39 300 Euros
--	---------------------

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences jugées nécessaires pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports et leur rémunération,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ou leur rémunération.

4 - EVALUATION DES APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception :

- des éléments incorporels comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, la poursuite des contrats de crédit-bail, évalués à 30 500 Euros.

Cette valeur a permis de dégager une plus-value nette de 30 500 Euros par rapport à la valeur nette comptable de ces immobilisations au 31 Janvier 2005.

5 - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport effectué par l'entreprise individuelle Claude PERNA dont le montant net s'élève à 39 300 Euros, il sera attribué à l'apporteur 1 965 parts de la SARL A.P.C. SERVICES, d'une valeur de 20 Euros nominal.

6 - CONCLUSION

Sur la base des contrôles effectués :

- Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 39 300 Euros.
- Le montant des apports de l'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA représente 39 300 Euros sur un montant total de capital de la SARL A.P.C. SERVICES fixé à 40 000 Euros.

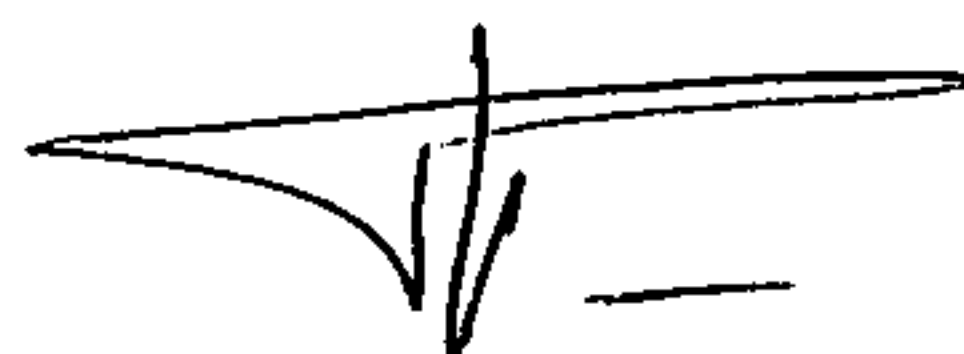
A Scionzier,
Le 14 Mars 2005.

Jean-Paul GRENIER
Commissaire aux apports

PC

SM PH

PV



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur :

FIDUCIAIRE JP PISETTAZ

Etat des inscriptions :

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 9

Référence du débiteur :

PERNA CLAUDE

379 992 316

475 RTE DE LATHUILLE

74210 DOUSSARD

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET

SN PH

PC

PV

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR) DU CHEF DE PERNA CLAUDE
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT) 475 RTE DE LATHUILE
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE) 74210 DOUSSARD
W (WARRANT)

ACTIVITE

Référence 379 992 316

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JF PISSETTAZ

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE PERNA CLAUDE
475 RTE DE LATHUILE

74210 DOUSSARD

ACTIVITE

Référence 379 992 316

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JP PISSETAZ

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		



SM PH

PV

PC

COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE PERNA CLAUDE
475 RTE DE LATHUILE

74210 DOUSSARD

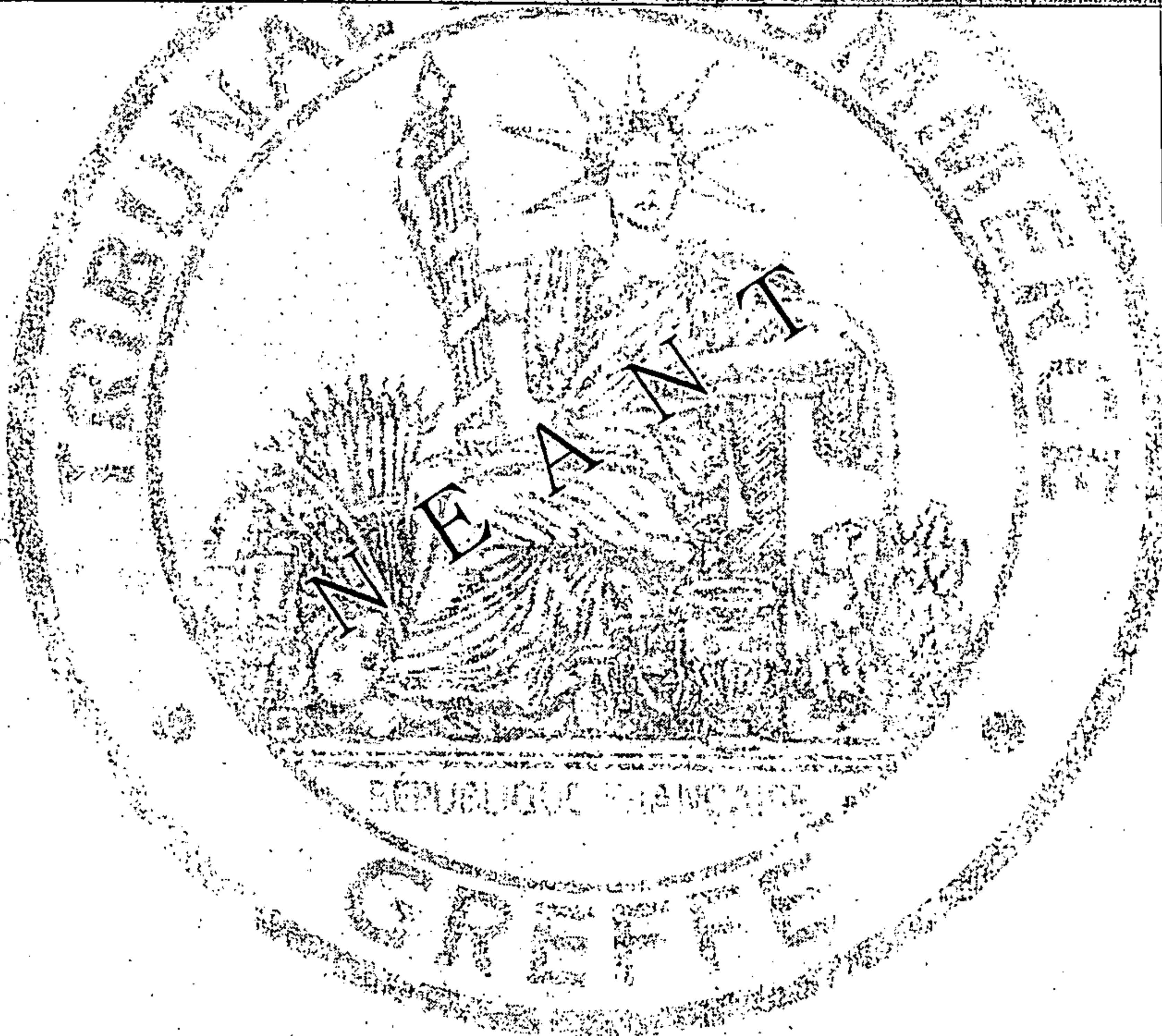
ACTIVITE

Référence 379 992 316

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JF PISSETTAZ

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			



COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE PERNA CLAUDE
475 RTE DE LATHUILE

74210 DOUSSARD

ACTIVITE

Référence 379 992 316

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JF PISSETTAZ

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS : 6/ CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE.

INSCRIPTION			LIBELLE		POUR SURETE
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE	LIBELLE	DE



ST PH

PV

PC

COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DU CHEF DE PERNA CLAUDE
475 RTE DE LATHUILLE

74210 DOUSSARD

ACTIVITE

Référence 379 992 316

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JP PISSETTAZ

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES	
VOLUME	NUMERO	DATE				
2001	1634	14/12/2001	C-B	AU PROFIT DE : DIAC - 14 AVENUE DU PAVE NEUF 93168 NOISY LE GRAND CEDEX - 1 VEHICULE RENAULT TYPE FDBCH5MTR PLAQUE VF1FDBCH525579104.	(	0.00 FRF 0.00 €)
2003	915	09/07/2003	C-B	Au profit de - SOPINCO DEPARTEMENT VIAXEL LEASE RUE DU BOIS SAUVAGE 91038 EVRY CEDEX Désignation - MITSUBISHI LONG 3.2 DI-D EXCEED JMBLY V78W3J004574 Observation(s) - N.B. : prix du bien (H.T.)		40 902.79 €

COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE PERNA CLAUDE
475 RTE DE LATHUILLE
74210 DOUSSARD

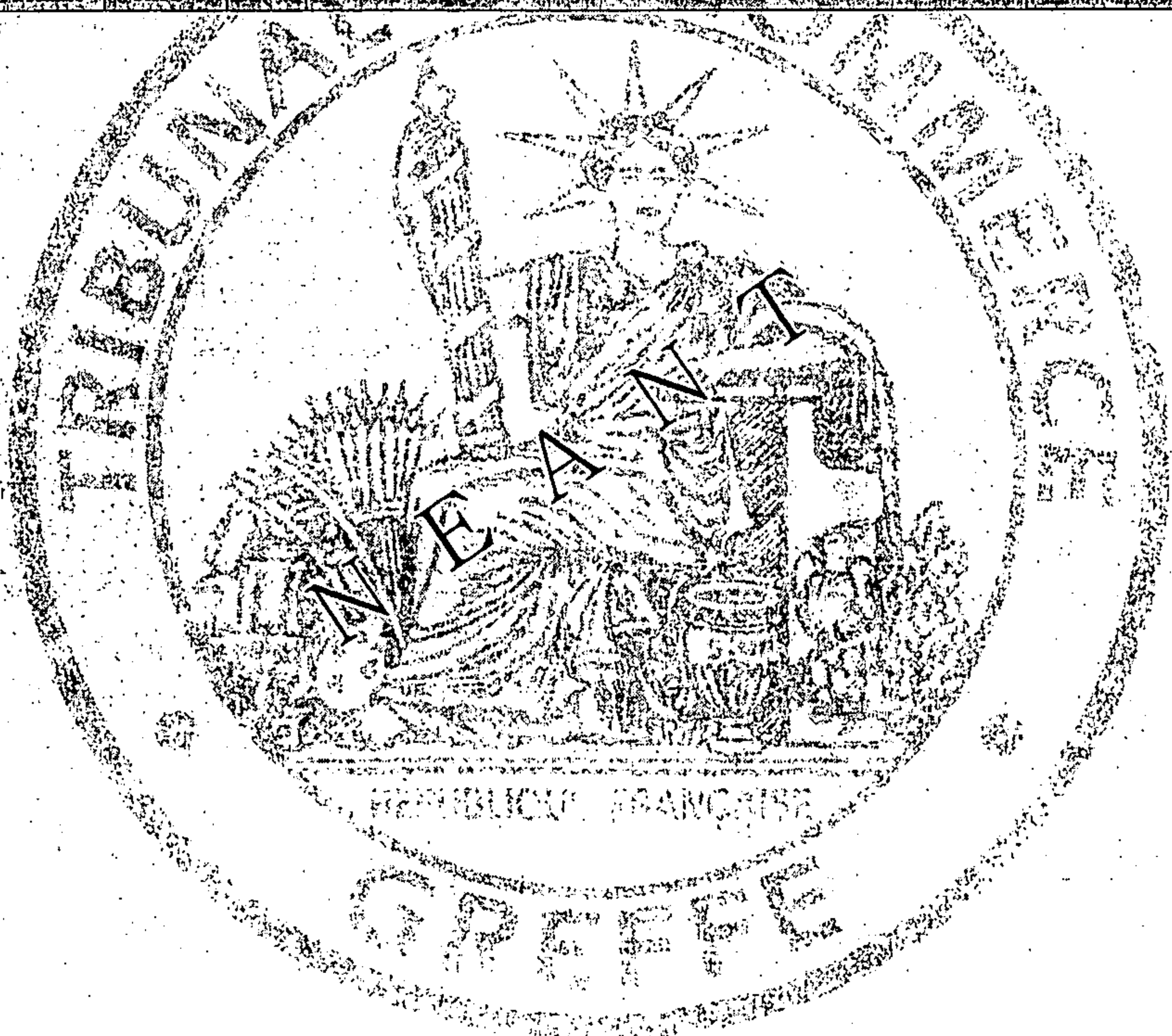
ACTIVITE

Référence 379 992 316

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JP PISSETTAZ

INSCRIPTIONS			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			



SM PH

PV

PC

COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE PERNA CLAUDE
475 RTE DE LATHUILE

74210 DOUSSARD

ACTIVITE

Référence 379 992 316

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JF PISSETTAZ

INSCRIPTION			NATURE		LIBELLE		PRI
VOLUME	NUMERO	DATE					

INVENTAIRE

COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE PERNA CLAUDE
475 RTE DE LATHUILLE

74210 DOUSSARD

ACTIVITE

Référence 379 992 316

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : FIDUCIAIRE JF PISSETTAZ

INSCRIPTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE	



SH PH

PV

PC

COUT : 26.00 € ETATS EN TOTALITE
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY A CE JOUR
DELIVRE LE 21/03/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ANNEXE N° 3

LISTE DES SALARIES PRESENTS
DANS L'ENTREPRISE DE M. PERNA Claude
A LA DATE DU 31 JANVIER 2005

NOM	FONCTION	DATE D'ENTREE	ADRESSE
HUGUENIN Johann	Plaquiste	Entré le 11/10/2004	10, Chemin de la Ferme 74210 DOUSSARD
PERNA Sonia	Secrétaire	Entré le 01/04/2003	475, route de Lathuille 74210 DOUSSARD
RODRIGUES Luis	Poseur Jointeur	Entré le 02/09/2002	33 Avenue de la Tarentaise 73200 ALBERTVILLE

SA PH

PC

PV

CONDITIONS PARTICULIERES

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N°: 111243737

édition du 20/12/2001 à 11:55 - page 1/3

Réf. Producteur : 00 0 74010 0
DOMINIQUE BINET
7 AV D ALBIGNY -BP 79
74002 ANNECY CEDEX

Tél. : 04 50 66 54 34
FAX : 04 50 66 54 36

M. PERNA CLAUDE
APC SERVICE
475 RTE DE LATHUILLE
74210 DOUSSARD

Affaire nouvelle à effet du : 10 Octobre 2000

L'ENTREPRISE

- Numéro de SIRET : 379992316 - 00024
- Code NAF : 454A
- Nature juridique de l'entreprise : Entrepreneur individuel
- Date de création : 10/2000
- Adresse de l'entreprise : APC SERVICE / 475 RTE DE LATHUILLE / 74210 DOUSSARD
- L'assuré est une personne physique :
 - Nom et prénom : M. PERNA CLAUDE

L'ACTIVITE ARTISAN (Conventions spéciales 971)

- Nombre de salariés : 1
Par salarié il faut entendre les employés à titre permanent non compris :
 - pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes : le chef d'entreprise, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses collatéraux ou alliés jusqu'au 3ème degré inclus.
 - pour les autres sociétés : les associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail dans la limite de trois.
 - en outre, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise : trois salariés handicapés et trois apprentis. Sont assimilées aux apprentis, les personnes bénéficiant d'un contrat de qualification, d'adaptation à l'emploi ou d'un contrat d'orientation.
- Domaine d'activité :
 - construction d'ouvrages de bâtiment (article 2-14 des Conventions spéciales n° 971) : Oui
 - construction d'ouvrages de génie civil (article 2-15 des Conventions spéciales n° 971) : Non
- Part du chiffre d'affaires relative aux travaux que vous donnez en sous-traitance : < 20%
- Activités déclarées :
 - Sont garantis uniquement les travaux de techniques courantes correspondant aux activités déclarées ci-après et sous réserve des conditions d'application des garanties définies par l'article 8 des Conventions spéciales n° 971 :
 - ⇒ Travaux de Bâtiments et (ou) de Génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :
 - Plâtrerie - cloisons sèches

(1) Activité sous-traitée partiellement (2) Activité sous-traitée en totalité

SP PH

PC

PV

▼ LES ASSURANCES ANTERIEURES ▼

- Assurance décennale du constructeur :
Dans le domaine d'activité déclarée ci-avant et pendant les deux années civiles précédant la souscription, avez-vous été assuré ? **Non**
- Assurance de la responsabilité civile autre que décennale :
Dans le domaine d'activité déclarée ci-avant et pendant les deux années civiles précédant la souscription, avez-vous été assuré ? **Non**

▼ LES SINISTRES ANTERIEURS ▼

- Assurance décennale du constructeur :
Dans le domaine d'activité déclarée ci-avant et pendant les deux années civiles précédant la souscription, l'entreprise ou ses dirigeants, au titre d'autres entreprises dont ils seraient ou auraient été responsables, ont-ils subi des mises en cause ?

<< Le souscripteur déclare ne pas avoir subi de sinistres au cours des deux dernières années civiles >>

- Assurance de la responsabilité civile de l'entreprise (autre que décennale) :
Dans le domaine d'activité déclarée ci-avant et pendant les deux années civiles précédant la souscription, l'entreprise ou ses dirigeants, au titre d'autres entreprises dont ils seraient ou auraient été responsables, ont-ils subi des mises en cause ?

<< Le souscripteur déclare ne pas avoir subi de sinistres au cours des deux dernières années civiles >>

▼ LES GARANTIES ▼

- RC decennale obligatoire	Oui	
- Garanties Facultatives après réception	Oui	
- Travaux de génie civil		Non
- Activite annexe de génie civil		Non
- Travaux réalisés dans l'U.E.		Non
- Garanties RC de l'entreprise	Oui	
* RC Avant achèvement	Oui	
* RC Après achèvement	Oui	
* RC Biens Confiés	Oui	
- Garantie dommages intermédiaires		Non
- Dommages avant réception		Non
- Protection juridique recours	Oui	
- Protection juridique générale		Non

COTISATION ANNUELLE TTC : 747,00 EUR

RECAPITULATIF DES COTISATIONS

Pour L'ACTIVITE ARTISAN (Conventions spéciales 971)	747,00 EUR		
TOTAL COTISATIONS ANNUELLES TTC	(1) 747,00 EUR	4 900,00 FRF	
(1) Le paiement trimestriel ou semestriel entrainera une majoration du montant de la cotisation totale.			

TABLEAU DES GARANTIES

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N°: 111243737

édition du 20/12/2001 à 11:55 - page 1/2

▼ MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES SOUSCRITES ▼

Les montants ci-après ont pour base les indices de référence suivants :
 - INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 558.0 applicable au 01/01/2000

POUR L'ACTIVITE ARTISAN :

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre (1)	franch. %	Montant des franchises par sinistre (2) (3)
A. Travaux de Bâtiment (chapitre 1)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4) GESTION CAPITALISATION			
a. dommages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement)	7 247 472 EUR	10 %	mini. 272 EUR maxi. 905 EUR
2) Garanties facultatives après réception (articles 5) GESTION REPARTITION			
a. bon fonctionnement	362 294 EUR	10 %	mini. 272 EUR maxi. 905 EUR
b. dommages aux existants	90 534 EUR	10 %	mini. 272 EUR maxi. 905 EUR
c. dommages immatériels	90 534 EUR	10 %	mini. 272 EUR maxi. 905 EUR
d. frais de déblaiement	36 181 EUR	10 %	mini. 272 EUR maxi. 905 EUR

- (1) La garantie ne s'applique qu'aux constructions dont le coût total ne dépasse pas le montant de la garantie (voir article 8 des Conventions Spéciales n° 971).
- (2) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (3) Une seule franchise pour un même sinistre

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise (Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	2 717 603 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 EUR (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 087 041 EUR	10 %	mini : 272 EUR (1) maxi : 905 EUR (1)
a. dont vol	10 871 EUR	10 %	mini : 272 EUR (1) maxi : 905 EUR (1)
b. dont incendie	543 521 EUR	10 %	mini : 272 EUR (1) maxi : 905 EUR (1)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	108 704 EUR	10 %	mini : 272 EUR (1) maxi : 905 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (4)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	2 717 603 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 087 041 EUR (2)	10 %	mini : 272 EUR (1) maxi : 905 EUR (1)
a. dont incendie	543 521 EUR (2)	10 %	mini : 272 EUR (1) maxi : 905 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	108 704 EUR (2)	10 %	mini : 272 EUR (1) maxi : 905 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	543 521 EUR	10 %	mini : 452 EUR maxi : 1 817 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	108 704 EUR	10 %	mini : 272 EUR maxi : 905 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	543 521 EUR	10 %	mini : 452 EUR maxi : 1 817 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	216 771 EUR (2)	10 %	mini : 452 EUR maxi : 1 817 EUR
a. dont frais de prévention	36 181 EUR (2)	10 %	mini : 452 EUR maxi : 1 817 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 26, 34, 35 ou 36 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

Assurance Protection Juridique
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre IV)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	Montant des franchises par sinistre
A. Protection Juridique Recours (art. 42 et 44)	24 466 EUR	Néant

SM PH PV PC

Contrat N°: 111243737 du 20/12/2001 à 11:55

page : 2/2



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Adresse du Siège Social
Matmut 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 1
02 35 03 68 68

Assurez votre habitation à la Matmut : EFFICACITÉ
Un contrat complet avec garantie rééquipement à neuf

Protégez votre habitation avec Matmut Télésurveillance : SÉCURITÉ
La protection de votre domicile 7 jours/7 - 24 heures/24

EFFICACITÉ + SÉCURITÉ = TRANQUILLITÉ

Renseignez-vous auprès de votre bureau habituel ou au 02 35 03 68 68

Matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
66, rue de Sotteville - 76030 ROUEN CEDEX 1 - TÉL. 02 35 03 68 68

RELEVÉ DE COMPTE ANNUEL - MONTANTS EN EUROS -

Numéro: 013 au 09/03/05 Echéance du 01/04/05
N° Sociétaire: 740 1090 04144 Q

GG24

DÉSIGNATION DES RISQUES ASSURÉS

	Cotisation de référence	Coef. Matmut	Cotisation hors taxes	Cotisation garantie G du conducteur	Taxes	Cotisation totale taxes comprises
Toute personne transportée dans les véhicules automobiles assurés, désignés ci-dessous, bénéficie d'un service assistance en France et à l'étranger						
RENAULT 5323XE74 Bonus 50% + Bonus Matmut 8% = Bonus 58% soit coeff. 042 cotisation incluant 22,06 € pour événements naturels	1492,66	042	626,91	31,20	143,19	801,30
VOLKSHAGEN 7889XM74 Bonus 50% + Bonus Matmut 8% = Bonus 58% soit coeff. 042 réduction de 5 % pour véhicule de + 5 ans déduite cotisation incluant 10,44 € pour événements naturels	780,56	042	327,83	31,20	80,27	439,30
MITSUBISHI 4428XT74 Bonus 50% + Bonus Matmut 4% = Bonus 54% soit coeff. 046 cotisation incluant 27,72 € pour événements naturels	1680,64	046	773,09	31,20	174,01	978,30
RENAULT 6138YE74 Bonus 50% + Bonus Matmut 4% = Bonus 54% soit coeff. 046 cotisation incluant 24,16 € pour événements naturels	1493,00	046	686,78	31,20	156,32	874,30

MONTANT A PAYER ----->
(soit 20290,06 Francs)

3093,20

Conformément à votre demande votre cotisation sera prélevée, comme indiqué sur l'échéancier ci-dessous,
sur le compte : APC SERVICES, CADS DOUSSARD, 18106 00013 94694486050 41

VOTRE CODE PERSONNEL D'ACCES AU MINITEL 3614 MATMUTSOC EST : XCARVQ67

VOTRE ECHEANCIER

prélèvement prévu le 15/04	343,68
prélèvement prévu le 17/05	343,68
prélèvement prévu le 15/06	343,68
prélèvement prévu le 15/07	343,68
prélèvement prévu le 16/08	343,68
prélèvement prévu le 15/09	343,68
prélèvement prévu le 17/10	343,68
prélèvement prévu le 15/11	343,68
prélèvement prévu le 15/12	343,76
TOTAL	3093,20

APC SERVICES

475 RTE DE LATHUILLE

74210 DOUSSARD

TDK-4J3 - 09/04

Tous les sociétaires, personnes physiques, ainsi que leur conjoint, ascendants et descendants à charge et les passagers
de leur véhicule, bénéficient du Service d'Assistance IMA en FRANCE et à l'ÉTRANGER.
Le présent relevé annuel et remplace les précédents et il ne peut tenir compte des règlements effectués dans la semaine précédant son établissement.

Contrat d'assurance multirisques

Conditions Particulières

N° sociétaire

N° contrat

740 1090 04144 Q
Numéro national d'identité

01

Sociétaire

APC SERVICES

37999231 600024
Conditions tarifaires

Genre du véhicule

Zone

Groupe - Classe

475 RTE DE LATHUILLE

VOITURE UTILITAIRE
Usage déclaré

6

N-12 D

74210 DOUSSARD

DEPLACEMENTS PRIVES ET AFFAIRES

Caractéristiques du véhicule

Marque

Modèle

N° série

Puissance

N° Minéralogique

Date de 1ère mise
en circulation

RENAULT MASTER L2H2 3.3T TDI

25579104

09

5323XE74

10/01

Conducteurs autorisés

OUI PERNA CLAUDE
KOUDRI KAMEL

Garanties accordées	Franchises			Plafonds
Responsabilité civile	A/B	Oui		voir page 2
Domages accident	C1	Oui	300 Eur	voir page 2
Collision - Événements naturels	C2	Non		voir page 2
Vol - Tentative de vol CLAUSE MPV4 page 2..	D	Oui	300 Eur	voir page 2
Incendie, Attentat et Tempête	E	Oui	300 Eur	voir page 2
Insolvabilité du tiers responsable	F1	Oui		voir page 2
Défense/recours	F2	Oui		
Protection juridique -voir conditions page 2-		Oui		
Frais liés à l'indisponibilité du véhicule	F3	Oui	2 jours	{ 23 €/jour 10 jours voir page 2
Bris de glaces	H	Oui	10% des dommages	voir page 2
Catastrophes naturelles	J	Oui	franchise légale	voir page 2
Domages aux aménagements spéciaux du véhicule et/ou dommages à l'outillage et aux marchandises transportés	K0	Oui	182 Eur	460 Eur
Accessoires	DB/C1	Oui	150 Eur	915 Eur
Assistance aux assurés en déplacement		Oui	Accident 0 km - panne 0 km	
Assurance du conducteur	G1	Oui		voir page 2
Bénéficiaire du capital de base en cas de décès du sociétaire : Indice INSEE (article 9 des Conditions Générales) :	Cf. art. 33-2-C des Conditions Générales au 31/08/02 116.00			

Date et heure d'effet

08/12/03 11H30

Échéance annuelle

1ER AVRIL

Secondaire

1ER OCTOBRE

Durée jusqu'au

31/03/04

avec tacite reconduction annuelle.

Cotisation annuelle de référence

1856,00 Eur TTC

Cotisation annuelle du contrat

946,00 Eur TTC Coefficient de réduction de 0,50 inclus

FAIT, le

08/12/03

Contrat

SMAC

Remise

Total

Le Sociétaire reconnaît avoir reçu, conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances, la fiche d'information sur le prix et les garanties ainsi qu'un exemplaire des Conditions Générales datées de juin 2003, valant projet de contrat, dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les termes. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter le contenu des pages 1 et 2 des présentes Conditions Particulières.

Signature du Représentant
de la Matmut

Signature du SOCIÉTAIRE
Faire précéder de «lu et approuvé»

B740104 -6-AVT

Contrat d'assurance multirisques

Conditions Particulières

N° sociétaire N° contrat

740 1090 04144 Q 04

Numéro national d'identité

Sociétaire

APC SERVICES

37999231 600024

475 RTE DE LATHUILLE

Conditions tarifaires

Genre du véhicule

Zone

Groupe - Classe

74210 DOUSSARD

VOITURE UTILITAIRE

6

N-12 D

Usage déclaré

DEPLACEMENTS PRIVES ET AFFAIRES

Caractéristiques du véhicule Acheté le 22/11/04 avec 0 km à cette date

Marque

Modèle

N° série

Puissance

N° Minéralogique

Date de 1ère mise en circulation

RENAULT

MASTER 120 33 DCI L2H2

32560524

08

7791WWP73

11/04

Conducteurs autorisés

OUI PERNA CLAUDE
Koudri KAMEL
RODRIGUES LUIS

Garanties accordées	Franchises			Plafonds
Responsabilité civile	A/B	Oui		voir page 2
Domages accident	C1	Oui	300 Eur	voir page 2
Collision - Événements naturels	C2	Non		voir page 2
Vol - Tentative de vol	D	Oui	300 Eur	voir page 2
Incendie, Attentat et Tempête	E	Oui	300 Eur	voir page 2
Insolvabilité du tiers responsable	F1	Oui		voir page 2
Défense/recours	F2	Oui		voir page 2
Protection juridique -voir conditions page 2-		Oui		
Frais liés à l'indisponibilité du véhicule	F3	Oui	2 jours	23 €/Jour
Bris de glaces	H	Oui	10% des dommages	10 Jours
Catastrophes naturelles	J	Oui	franchise légale	voir page 2
Domages aux aménagements spéciaux du véhicule et/ou dommages à l'outillage et aux marchandises transportés	K0	Oui	182 Eur	460 Eur
Accessoires	DE/C1	Oui	150 Eur	915 Eur
Assistance aux assurés en déplacement		Oui	Accident 0 km - panne 0 km	
Assurance du conducteur	G1	Oui		voir page 2
Bénéficiaire du capital de base en cas de décès du sociétaire : Cf. art. 33-2-C des Conditions Générales				
Indice INSEE (article 9 des Conditions Générales) : au 31/08/03 122.00				

Date et heure d'effet 22/11/04 17H30

Échéance annuelle 1ER AVRIL

Secondaire

→ Sous réserve que le paiement de la cotisation ne soit pas refusé par l'organisme sur lequel il doit être tiré.

1ER OCTOBRE

Durée jusqu'au 31/03/05 avec tacite reconduction annuelle.

Cotisation annuelle de référence 1856,30 Eur TTC

Cotisation annuelle du contrat 946,30 Eur TTC Coefficient de réduction de 0,50 inclus

FAIT, le 22/11/04

Contrat 340,09 Eur

SMAC

Remise

Total 340,09 Eur

B740104 -7-AFNA

Le Sociétaire reconnaît avoir reçu, conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances, la fiche d'information sur le prix et les garanties ainsi qu'un exemplaire des Conditions Générales datées de juin 2003, valant projet de contrat, dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les termes. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter le contenu des pages 1 et 2 des présentes Conditions Particulières.

Signature du Représentant
de la Matmut

Signature du SOCIÉTAIRE
Faire précéder de «lu et approuvé»



mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : MATMUT 66 RUE DE SOTTEVILLE 76030 ROUEN CEDEX 1 ☎ 02 35 03 68 68

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES

DIÉTAIRE

IN CONTRAT

SOCIÉTAIRE

0 1090 04144 Q

Q2

N° NATIONAL D'IDENTITÉ

APC SERVICES

17999231 600024

475 RTE DE LATHUILLE

CONDITIONS TARIFAIRES

GENRE DU VÉHICULE

ZONE

GROUPE - CLASSE

VOITURE PARTICULIÈRE

6

N-07 B

74210 DOUSSARD

USAGE DÉCLARÉ

DÉPLACEMENTS PRIVÉS ET AFFAIRES

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE

MARQUE

MODÈLE

VOLKSWAGEN

CADDY 1400

N° SÉRIE

Puissance

N° Minéralogique

Date de 1ère mise en circulation

WR507193

08

2564VQ01

08/97

CONDUCTEURS AUTORISÉS

OUI

BERNA CLAUDE

RODRIGUES LUIS

GARANTIES ACCORDÉES			FRANCHISES	PLAFONDS
Responsabilité civile	A/B	Oui		voir page 2
Dommages accident	C1	Oui	190 Eur	voir page 2
Collision - Événements naturels	C2	Non		voir page 2
Vol - Tentative de vol CLAUSE MPV4 page 2..	D	Oui	190 Eur	voir page 2
Incendie, Attentat et Tempête	E	Oui	190 Eur	voir page 2
Insolvabilité du tiers responsable	F1	Oui		voir page 2
Défense/recours	F2	Oui		
Protection juridique -voir conditions page 2-		Oui		
Frais liés à l'indisponibilité du véhicule	F3	Oui	2 jours	{ 23 €/Jour 10 Jours
Bris de glaces	H	Oui	20% des dommages	voir page 2
Catastrophes naturelles	J	Oui	franchise légale	voir page 2
Dommages aux aménagements spéciaux du véhicule et/ou dommages à l'outillage et aux marchandises transportés ...	K0	Oui	182 Eur	460 Eur
Accessoires et autoradio	DE/C1	Oui	95 Eur	915 Eur
Assurance du conducteur	G1	Oui		voir page 2

Bénéficiaire du capital de base en cas de décès du sociétaire : Cf. art. 33-2-C des Conditions Générales
Indice INSEE (article 9 des Conditions Générales) : au 31/08/01 109.70

DATE ET HEURE EFFECTIVE 25/09/02 09H50

ECHÉANCE ANNUELLE 1ER AVRIL

SECONDAIRE 1ER OCTOBRE

Sous réserve que le paiement de la cotisation ne soit pas refusé par l'organisme sur lequel il doit être tiré.

DURÉE JUSQU'AU 31/03/03

avec tacite reconduction annuelle.

COTISATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE

989,00 Eur TTC

COTISATION ANNUELLE DU CONTRAT

540,00 Eur TTC Coefficient de réduction de 0,53 inclus

FAIT, le 25/09/02

CONTRAT

SIGNATURE

REMISE

TOTAL

B740104 -1-AVT

Le Sociétaire reconnaît avoir reçu, conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances, la fiche d'information sur le prix et les garanties ainsi qu'un exemplaire des Conditions Générales datées de décembre 2001, valant projet de contrat, dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les termes. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter le contenu des pages 1 et 2 des présentes Conditions Particulières.

Signature du Représentant de la MATMUT

Signature du SOCIÉTAIRE
Faire précéder de « lu et approuvé »

Contrat d'assurance multirisques

Conditions Particulières

N° sociétaire

N° contrat

740 1090 04144 Q

03

Numéro national d'identité

Sociétaire

APC SERVICES

37999231 600024

475 RTE DE LATHUILLE

Conditions tarifaires

Genre du véhicule

Zone

Groupe - Classe

74210 DOUSSARD

VOITURE PARTICULIERE

6

N-13 E

Usage déclaré

DEPLACEMENTS PRIVES ET AFFAIRES

Caractéristiques du véhicule

Marque

Modèle

N° série

Puissance

N° Minéralogique

Date de 1ère mise en circulation

MITSUBISHI PAJERO 3.2 DI D EXCEED LONG

3J004574

12

1502WWN74

06/03

Conducteurs autorisés

OUI PERNA CLAUDE

PERNA SONIA

Garanties accordées	Franchises	Plafonds
Responsabilité civile	A/B	Oui
Dommages accident	C1	Oui
Collision - Événements naturels	C2	Non
Vol - Tentative de vol	D	Oui
Incendie, Attentat et Tempête	E	Oui
Insolvabilité du tiers responsable	F1	Oui
Défense/recours	F2	Oui
Protection juridique - voir conditions page 2-	F3	Oui
Frais liés à l'indisponibilité du véhicule		Oui
Bris de glaces	H	Oui
Catastrophes naturelles	J	Oui
Dommages aux aménagements spéciaux du véhicule et/ou dommages à l'outillage et aux marchandises transportés	K 0	Oui
Accessoires	DE/C1	Oui
Assistance aux assurés en déplacement		Oui
Assurance du conducteur	G1	Oui
Bénéficiaire du capital de base en cas de décès du sociétaire :	Cf. art. 33-2-C des Conditions Générales	
Indice INSEE (article 9 des Conditions Générales) :	au 31/08/02 116.00	

Date et heure d'effet

Échéance annuelle 27/06/03 16H00

1ER AVRIL

Secondaire

Sous réserve que le paiement de la cotisation ne soit pas refusé par l'organisme sur lequel il doit être tiré.

1ER OCTOBRE

Durée jusqu'au

31/03/04

avec tacite reconduction annuelle.

Cotisation annuelle de référence

2082,00 Eur TTC

Cotisation annuelle du contrat

1060,00 Eur TTC Coefficient de réduction de 0,50 inclus

FAIT, le

27/06/03

Contrat

SMAC

280,25 Eur

Remise

Total

280,25 Eur

B740102 -7-AFNA

Le Sociétaire reconnaît avoir reçu, conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances, la fiche d'information sur le prix et les garanties ainsi qu'un exemplaire des Conditions Générales datées de juin 2003, valant projet de contrat, dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les termes. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter le contenu des pages 1 et 2 des présentes Conditions Particulières.

Signature du Représentant de la Matmut

Signature du SOCIÉTAIRE

Faire précéder de «lu et approuvé»

[Signature] *[Signature]* *lu et approuvé*

EMPRUNTEUR

ST PH

PC

PV



CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

4 Avenue du Pré-Félin
74940 ANNECY-LE-VIEUX

N° D 302 958 491 RCS Annecy

Document : OFFR - PROART
Version : L12.1
Programme : 3195

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 01/06/2001

Agence n° 00553 DOUSSARD

Date d'émission du contrat : 23/11/2004

CONTRAT DE CREDIT

Le contrat de crédit est constitué par l'ensemble des conditions particulières et des conditions générales.

En cas de différence entre les dispositions contenues dans les conditions particulières et les conditions générales, les parties conviennent expressément que les dispositions contenues dans les conditions particulières prévaudront.

Si le contrat comporte plusieurs crédits, l'ensemble de ces crédits sera désigné par l'abréviation "LE PRET" ou "LE CREDIT".

Pour être valide ce contrat devra être régularisé par les parties dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa date d'émission.

DESIGNATION DES PARTIES

DESIGNATION DU PRETEUR

La Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie, Société Coopérative à Capital et Personnel Variables, régie par les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, ayant son siège social à ANNECY-LE-VIEUX (74940), 4 Avenue du Pré-Félin, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le n° D 302 958 491 ou toute autre Caisse Régionale qui pourrait lui être substituée par voie de fusion, représentée par son Directeur Général ou l'un de ses mandataires dûment habilités à l'effet des présentes, sera ci-après dénommée le Prêteur ou CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE.

DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

Ce terme désignera désormais toutes les personnes décrites ci-dessous, quand bien même seraient-elles plusieurs.

MONSIEUR PERNA CLAUDE né le 05/03/1968 à FAVERGES
Demeurant à : 475 ROUTE DE LATHUILE 74210 DOUSSARD.

MADAME PERNA SONIA née MOREUL le 29/10/1970 à ANNECY
Demeurant à : 475 ROUTE DE LATHUILE 74210 DOUSSARD.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. OBJET

Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf

Le présent prêt est destiné à financer les besoins de l'activité professionnelle de l'emprunteur.

2. CARACTERISTIQUES DU CREDIT (Réf. 0170676-01)

2.1. Nature, Montant, Durée

Nature : Prêt à moyen terme

Ce crédit n'est pas éligible au marché hypothécaire (article 16 de la loi n° 69.1263 du 31 Décembre 1969).

Montant : 20 500,00 EUR.

Durée : 48 mois

2.2. Taux d'intérêt

Taux d'intérêt annuel : 3,95000 % fixe proportionnel

2.3. Taux Effectif Global

Montant total des intérêts :

1 695,80 EUR

Proposition n° 0170676
Paraphes

Verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I.

PAGE 1 / 9
Exemplaire emprunteur

Frais de timbres :	42,00 EUR
Frais de dossier TTC :	245,18 EUR
Coût total du crédit hors assurance :	1 982,98 EUR
Montant total de l'assurance obligatoire :	492,00 EUR
Coût total du crédit avec assurance obligatoire :	2 474,98 EUR
Taux Effectif Global annuel :	5,7800 %
Taux Effectif Global périodique :	0,4817 %
(en application de l'article L 313-1 et R 313-1 et suivants du code de la Consommation).	

2.4 Taux d'intérêt de retard

Taux normal du crédit majoré du taux de retard de 3,000 points

2.5. Assurance

Assuré : MONSIEUR PERNA CLAUDE - Assurance obligatoire

Risques couverts : - Décès - Perte totale et irréversible d'autonomie

assuré à 100,00 % au taux de 0,0500 % mensuel calculé sur le capital initial.

Coût total pour cet assuré : 492,00 EUR (payables par mensualités d'avance)

MONSIEUR PERNA CLAUDE sollicite son admission à la convention d'assurance collective P pour l'assurance - Décès - Perte totale et irréversible d'autonomie en couverture du présent crédit et accepte d'être assuré dans les conditions précisées à l'article "Assurance en couverture du crédit" des conditions générales ci-après.

2.6. Modalités de remboursement hors assurance

Période d'amortissement :

Paiement mensuel des échéances (capital plus intérêts à terme échu)

Amortissement progressif du capital, échéance constante, soit :

47 échéances de 462,41 EUR

1 échéance de 462,53 EUR

Le montant de la première échéance sera majoré ou minoré pour comprendre les intérêts effectivement courus entre la date de mise à disposition des fonds et la date de cette première échéance.

Dates des échéances :

Elles prendront effet à la date du départ d'amortissement conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à L'Emprunteur.

2.7. Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé donnera lieu, au profit du Prêteur, au versement d'une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux du crédit en vigueur au jour du remboursement, sur la base du capital remboursé.

De plus, lorsque le remboursement intervient en période de baisse de taux, il donnera lieu au paiement d'une indemnité financière (IF) déterminée par application des équations suivantes :

$$IF = \frac{\text{pondération de la durée restant à courir (M)} \times \text{taux d'intérêt du crédit} \times \text{capital remboursé par anticipation}}{12}$$

$$M = \frac{(\text{TEC10a} - \text{TEC10b}) \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{taux d'intérêt du crédit} \times 2}$$

S'il s'agit d'un crédit à remboursement in fine

$$M = \frac{(\text{TEC10a} - \text{TEC10b}) \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{taux d'intérêt du crédit}}$$

TEC10a est le TEC10 associé à la date de mise à disposition des fonds exprimé en moyenne mensuelle,

TEC10b est le TEC10 associé au remboursement anticipé exprimé en moyenne mensuelle.

L'index TEC10, taux de l'échéance constante 10 ans, est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 ans. Cet index est quotidien, il est calculé sous l'égide du Comité de Normalisation Obligatoire. La moyenne mensuelle du TEC10 d'un mois donné est la moyenne arithmétique de chacun des TEC10 publié chaque jour de cotation au cours du mois considéré.

Le taux d'intérêt du crédit est égal au taux prévu au contrat.

La durée restant à courir, exprimée en nombre entier de mois, est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du crédit, étant précisé que le jour du remboursement anticipé est compris dans le calcul, le jour de la dernière échéance du crédit ne l'étant pas.

Après division par trente du nombre de jours ainsi déterminé, la valeur retenue sera égale au nombre entier de mois si la première décimale après la virgule n'est pas supérieure à 4, et égale au nombre de mois augmenté d'une unité (mois +1), si la première décimale après la virgule est supérieure à 4.

Pour le calcul de M, la valeur retenue sera égale au nombre de mois avec sa première décimale après la virgule, étant précisé que la première décimale après la virgule est conservée si la seconde décimale n'est pas supérieure à 4, et elle est augmentée d'une unité (première décimale + 1) si la seconde décimale après la virgule est supérieure à 4.

En tout état de cause cette indemnité financière ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher. Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12. Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond, et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé.

La baisse des taux est constatée en comparant le TEC10 associé au remboursement anticipé, exprimé en moyenne mensuelle, et le TEC10 associé à la date de mise à disposition des fonds, exprimé en moyenne mensuelle.

Ainsi il y aura baisse des taux lorsque le TEC10 associé au remboursement anticipé est inférieur au TEC10 associé à la date de mise à disposition des fonds.

Si le TEC10 venait à disparaître, il serait remplacé par l'index le plus proche que le marché lui substituerait.

Définition du TEC10 associé à la date de mise à disposition des fonds (TEC10a) :

- pour un crédit réalisé entre le 1 et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-2 ;
- pour un crédit réalisé entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-1.

Définition du TEC10 associé au remboursement anticipé (TEC10b) :

- pour un crédit remboursé par anticipation entre le 1 et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-2 ;
- pour un crédit remboursé par anticipation entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-1.

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

2.8. Garantie

SANS GARANTIE

3. CLAUSES DIVERSES

3.1. Souscription de parts sociales

L'Emprunteur, après avoir pris connaissance des conditions d'émission des parts sociales de sa Caisse Locale, déclare souscrire 2 parts pour la somme de 40,00 EUR.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

- Fournir les garanties et à affecter sous sa seule responsabilité les fonds provenant du crédit qui lui est consenti par le Prêteur conformément aux conditions particulières ci-dessus.
- Souscrire des parts sociales dans les conditions définies au paragraphe "Souscription au capital social" des conditions générales, et telles que déterminées au paragraphe "Souscription de parts sociales" des conditions particulières, sauf application d'une réglementation spécifique.
- Conserver un compte ouvert dans les livres du Prêteur jusqu'au complet remboursement de l'ensemble de ses crédits.

2. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible, pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur, conformément au paragraphe n°5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais des significations faites en vertu de l'article 877 du Code Civil.

3. AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET COMPENSATION

Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur par l'intermédiaire d'une de ses Agences. L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles, au titre du crédit et de la cotisation Assurance - Décès - Invalidité. Il l'autorise également à compenser de plein droit et sans son intervention toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts et indemnités avec les sommes que celui-ci pourrait éventuellement lui devoir à titre quelconque.

4. PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

5. TAUX EFFECTIF GLOBAL - COUT TOTAL

Pour satisfaire aux prescriptions des articles L. 313-1. et R313-1 et suivants du Code de la Consommation, le taux effectif global annuel du crédit, est mentionné au(x) paragraphe(s) "Taux effectif global" des conditions particulières. Le Taux Effectif Global indiqué ci-dessus ne comprend pas les frais liés à la formalisation des garanties.

6. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Après retenue éventuelle des sommes représentant les frais de dossier, les frais de virement, la souscription de parts sociales, les intérêts intercalaires, la mise à disposition des fonds sera constatée par le versement des fonds sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur, ou au nom du notaire chargé d'authentifier le présent acte.

Il est également convenu que, s'il le juge utile, notamment pour assurer l'une ou l'autre des conditions d'emploi des fonds, le Prêteur pourra effectuer, au compte du notaire susvisé, le virement de tout ou partie des sommes inscrites au compte de l'Emprunteur. La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir qu'après constatation de la réalisation des conditions suspensives et sous réserve de la réception par le Prêteur des pièces justifiant que la garantie est conforme à celle demandée au paragraphe "garantie" des conditions particulières. En outre en matière de crédits destinés à financer des travaux immobiliers ou d'équipement, le déblocage des fonds ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur justifications fournies par l'Emprunteur conformément aux dispositions légales ou contractuelles. Le Prêteur ne sera plus tenu de verser les fonds du crédit si toutes les conditions, modalités et clauses particulières qui dépendent de l'Emprunteur ne sont pas réalisées dans un délai de six mois à compter du présent crédit ou si dans le même délai l'Emprunteur ne peut justifier qu'il est à jour de ses impôts ou cotisations. Il en sera de même si l'une des causes de déchéance du terme est survenue.

SP

PC

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE

7.1. Modalités

L'Emprunteur pourra rembourser le Cr dit par anticipation, en totalit  ou en partie,   condition d'en avoir pr venu le Pr teur par lettre recommand e au moins un mois   l'avance. En cas de remboursement anticip  partiel, le montant du remboursement ne pourra  tre inf rieur   10 % du capital emprunt    l'origine et le remboursement ne pourra  tre effectu  qu'  l'occasion d'une  ch ance.

Si le bien immobilier garantissant le cr dit est vendu, le remboursement anticip  pourra exceptionnellement  tre accept  en dehors des dates d' ch ance.

Dans tous les cas et quelle que soit la nature du Cr dit, il est express ment convenu que :

- l'int r t cessera de courir pour le montant du remboursement,   compter de la date de celui-ci.
- le Pr teur se r serve la facult  d'imputer les sommes rembours es par anticipation comme bon lui semblera.

7.2. P nalit s

Cette indemnit  est pr cis e au paragraphe "indemnit  de remboursement anticip " des conditions particuli res.

8. ASSURANCE EN COUVERTURE DU CREDIT

8.1. Conditions du contrat d'assurance collective, valant notice d'assurance

La Caisse R gionale de Cr dit Agricole des Savoie ci-apr s d nomm e le Pr teur a adh r , pour son compte et celui de ses emprunteurs,   un contrat d'assurance collective souscrit par l'interm diaire de la SARL ADICAM, soci t  de courtage d'assurances du Cr dit Agricole aupr s de compagnies d'assurances sur la vie ci-apr s d nomm es "l'Assureur".

Les risques - D c s - Perte totale et irr versible d'autonomie sont garantis en coassurance par CNP ASSURANCES ap riteur et PREDICA S.A.

Toute personne admise au contrat prend la qualit  d'assur  et est ainsi d nomm e ci-apr s.

Toute action d rivant du pr sent contrat se prescrit par deux ans   compter de l' v nement qui y donne naissance, conform ment aux articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

8.2. Objet du contrat

Le contrat a pour but de garantir l'Assur  contre la survenance des risques de - D c s - Perte totale et irr versible d'autonomie par le versement au Pr teur des prestations pr vues au contrat.

8.3. Conditions de votre adh sion

Vous  tes assurable si votre  ge, lors de la signature de votre demande d'adh sion, est compris entre 12 et 65 ans.

Seuls les financements d'un montant inf rieur ou  gal   30 000 EUR peuvent  tre assur s dans le cadre de ce contrat.

8.4. Prise d'effet de votre contrat

Votre assurance prend effet   la date de signature du contrat de cr dit.

Tant que la prise d'effet de votre assurance n'est pas intervenue, tout d c s accidentel survenant pendant les 90 jours qui suivent la date de signature de votre demande d'adh sion donne lieu au versement de la prestation pr vue.

L'accident s'entend de toute atteinte corporelle r sultant directement de l'action soudaine d'une cause ext rieure et non intentionnelle de la part de l'Assur .

8.5. Garanties d c s et perte totale et irr versible d'autonomie

D finition : Un assur  est en  tat de PTIA lorsque les trois conditions suivantes sont r unies :

- L'invalidit  dont il est atteint le place dans l'impossibilit  d finitive de se livrer   toute occupation et/ou   toute activit  r mun r e ou lui donnant gain ou profit.
- Cette invalidit  le met d finitivement dans l'obligation de recourir   l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se d placer).
- La date de r alisation du risque reconnue par l'Assureur se situe avant le 65  me anniversaire de l'Assur .

Prestation :

L'Assureur verse le solde des pr ts en capital et int r ts, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arr t    la date de survenance du d c s ou de reconnaissance par l'Assureur de l' tat de PTIA.

Le versement de la prestation en cas de PTIA est subordonn  au r sultat d'un contr le m dical initi  par l'Assureur qui fixera alors la date de survenance du risque.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les d cisions de la S curit  Sociale ou d'un organisme assimil .

8.6. Exclusions de votre contrat

Sont exclus pour l'ensemble des garanties du pr sent contrat :

- Le suicide de l'assur  dans la premi re ann e d'assurance. Toutefois pour les pr ts destin s   l'acquisition du logement principal de l'assur , le suicide est couvert la premi re ann e, dans la limite d'un plafond de 120 000 EUR.
- Les accidents, blessures, maladies et mutilations r sultant d'un fait volontaire de l'assur .
- Les faits de guerre, d' meutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, d s l'instant o  l'assur  y prend une part active.
- Les risques a riens se rapportant   des comp titions, d monstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records, sauts effectu s avec des parachutes non approuv s au regard de la r glementation europ enne, vols sur ULM, vols sur deltaplane, vols sur parapente, vols sur aile volante et vols sur tout engin non muni d'un certificat de navigabilit .
- Les risques encourus sur v hicules terrestres   moteur   l'occasion de comp titions ou de rallyes de vitesse.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de d gagement de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atome.
- Les incapacit s et invalidit s (qu'elles soient temporaires, permanentes, d finitives et/ou irr versibles) qui r sultent d'une affection psychiatrique (d pression nerveuse de toute nature et de toute origine, autres affections psychiatriques de toutes natures et de toutes origines) et ce m me si elle donne lieu   une prise en charge de l'assur  par un autre organisme (S curit  Sociale par exemple).

SR PH SP

PV

PC

PC

- Au cas où l'incapacité ou l'invalidité est la conséquence de plusieurs affections différentes conjuguées, apparues simultanément ou non, il appartient au contrôle médical d'apprécier la part d'incapacité relevant de l'affection psychiatrique. La prise en charge sera refusée chaque fois que l'affection psychiatrique représentera 50 % ou plus de l'ensemble de l'invalidité ou de l'incapacité.

8.7. Règlement des prestations

L'assureur verse le solde des prêts en capital et intérêts, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date de survenance du décès ou de la PTIA.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même financement, les prestations de l'Assureur sont limitées aux montants dus au titre des crédits garantis et figurant sur le tableau d'amortissement. Le remboursement des crédits doit se poursuivre jusqu'au versement par l'Assureur au Prêteur des prestations correspondant aux justificatifs transmis.

8.8. Bénéficiaire des prestations

Le Prêteur est bénéficiaire acceptant des prestations garanties à concurrence des sommes qui lui sont dues.

Le surplus éventuel est versé aux héritiers de l'Assuré en cas de décès, et à l'Assuré lui-même en cas de PTIA.

8.9. Pièces justificatives à fournir

En cas de Décès :

- Un bulletin de décès,
- Un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû ou non à une cause accidentelle et s'il est dû ou non à un risque exclu.

La déclaration doit être faite dans les jours qui suivent la survenance du décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- Une Attestation Médicale d'Incapacité-Invalidité préalable, à disposition au Crédit Agricole, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin.
- Une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne, si vous en bénéficiez.
- En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, vous devrez fournir, en plus de cette Attestation incomplète, un certificat médical confirmant :
 - Que vous êtes définitivement incapable d'exercer la moindre activité pouvant procurer gain ou profit et/ou de vous livrer à la moindre occupation,
 - La date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité,
 - Que votre état vous oblige à recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être remis dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de deux ans, faute de quoi les prestations seront calculées à la date de réception du dossier par l'Assureur.

8.10. Montant maximum des prestations

La garantie maximale susceptible d'être accordée par l'Assureur au titre d'un ou plusieurs financements consentis par le Prêteur est limitée à 1 200 000 EUR par Assuré.

8.11. Conciliation et tierce expertise

Tout refus de prise en charge par l'assureur suite à un contrôle médical peut faire l'objet d'une procédure de conciliation dans l'année qui suit ce contrôle.

Votre demande écrite, adressée au Crédit Agricole, doit indiquer que vous sollicitez la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin que vous désignerez pour vous représenter.

Cette lettre doit mentionner que vous acceptez les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après. Votre médecin et le médecin conseil de l'Assureur rechercheront une position commune relative à votre état de santé. A défaut, ils désigneront un médecin tiers. Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties. Quelle que soit l'issue de cette conciliation, vous prendrez en charge les frais et honoraires de votre médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers. En tout état de cause, vous conserverez, ainsi que l'Assureur, la faculté d'exercer une action en justice.

8.12. Paiement des primes d'assurance

Vous vous engagez à régler au Prêteur les primes d'assurance, au taux fixé par l'Assureur. Elles sont indiquées dans votre contrat ou offre de prêt dans les conditions indiquées au paragraphe « assurance » des conditions particulières ci-dessus.

8.13. Durée des garanties de votre contrat

Les garanties de votre contrat cessent en cas :

- De non paiement des primes et après mise en oeuvre des formalités de l'article L 140-3 du Code des assurances,
- De mise en jeu de la garantie PTIA.
- De survenance de l'échéance finale ou de remboursement total anticipé du financement,
- D'exigibilité du financement avant terme,
- De transfert du financement à un autre emprunteur,
- De départ de l'Assuré, associé ou dirigeant de droit de la personne morale emprunteuse, dans la mesure où il résilie son engagement de caution.
- Et en tout état de cause, au plus tard, à la date de votre 65^{ème} anniversaire.

8.14. Réclamation - Médiation

Toute réclamation sur l'application du présent contrat doit être adressée à l'Assureur par l'intermédiaire du Crédit Agricole. En cas de désaccord persistant, les modalités de procédure de médiation sont communiquées sur demande adressée au Secrétariat du Médiateur de la CNP - 4, Place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

CNP Assurances, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 551 416 256 EUR entièrement libéré. 341 737 062 RCS PARIS.

CNP IAM, SA au capital de 30 500 000 EUR entièrement libéré. 383 024 189 RCS PARIS

Siège Social : 4, place Raoul Dautry, 75716 PARIS CEDEX 15

PREDICA S.A. au capital de 369 862 545 EUR entièrement libéré. 334 028 123 RCS PARIS

Siège social : 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Autorité chargée du contrôle des assureurs : Commission de contrôle des Assurances - 54, rue de Chateaudun - 75436 PARIS CEDEX 09.

8.15. Assurance des biens

Les constructions et biens mobiliers financés par les fonds provenant du présent crédit, et/ou ceux éventuellement apportés en garantie, devront jusqu'au remboursement intégral du crédit, être assurés contre tous les risques spécifiques à leur nature (incendie, accident, vol, ...) pour un capital jugé suffisant pour le PRETEUR. L'EMPRUNTEUR s'oblige à satisfaire à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, le PRETEUR pourra lui-même payer toutes primes et contacter toutes assurances, les sommes avancées par lui, à ce titre, étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront, jusqu'à concurrence du montant de la créance résultant des présentes, versées directement par lui au PRETEUR à qui l'EMPRUNTEUR donne, à cet effet, toutes délégations nécessaires.

9. CONTROLE ET VERIFICATION

Il est expressément convenu que l'Emprunteur devra se soumettre à toute opération de vérification, inspection, contrôle effectuée par le Prêteur ou ses mandataires et devra justifier notamment à toute réquisition que l'emploi des fonds est conforme à la destination du crédit obtenu.

Il s'engage en outre :

- A communiquer annuellement au Prêteur et aussitôt que possible, mais au plus tard immédiatement après l'assemblée générale annuelle, ses bilans, comptes de résultats et annexes annuelles et d'une façon générale toute information, rapport ou état que le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- A respecter les ratios qui seraient définis aux conditions particulières du crédit sous peine de se voir appliquer les dispositions du paragraphe Déchéance du Terme des conditions générales.

10. DECHEANCE DU TERME

10.1. Exigibilité du présent crédit

Le crédit deviendra de plein droit immédiatement exigible si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire :

- En cas de non-paiement des sommes exigibles, au titre tant du présent crédit que de tout autre crédit consenti par le Prêteur ;
- En cas de non-paiement des primes d'assurances décès invalidité ou de résiliation du contrat d'assurance ;
- Si l'Emprunteur cesse de remplir les conditions qui lui ont permis d'obtenir le présent crédit ;
- Si les fonds remis n'ont pas été employés conformément à leur destination ; les fonds résultant du crédit sont exclusivement affectés à la réalisation de l'objet indiqué dans le présent contrat ;
- Si l'Emprunteur se dessaisit du bien objet du crédit ;
- Si le bien de l'Emprunteur, donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, s'il a subi une importante dépréciation par le fait ou la faute même légère de l'Emprunteur ou s'il a fait l'objet d'une saisie, d'une location en infraction aux conditions du crédit ;
- Si les primes d'assurance contre l'incendie n'ont pas été acquittées en temps utile, si les polices ne sont pas renouvelées dans les délais ou si les biens cessent d'être convenablement assurés ;
- En cas de décès de l'une des personnes désignées sous le terme "L'Emprunteur" lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, à moins que son conjoint ou ses héritiers directs ou l'un ou plusieurs d'entre eux ne consentent avec l'accord du Prêteur à continuer le présent crédit dans les mêmes conditions que leur auteur décédé, sauf l'effet éventuel de l'assurance décès ci-avant visée.
- Si l'Emprunteur se trouve en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement, révélé par des impayés, protêts ou toutes formes de poursuites, en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire, d'incidents de paiement provoqués par l'Emprunteur et inscrits sur les listes établies par la Banque de France ;
- En cas de procédure judiciaire d'apurement du passif et dans tous les cas l'exigibilité prévue par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
- Dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'Emprunteur auraient été reconnus inexacts, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur ;
- Si l'Emprunteur ne tient pas une comptabilité complète et régulière, et s'il ne fournit pas chaque année au Prêteur, dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice, ses bilans, comptes de résultats et annexes annuelles ainsi que son projet de répartition des bénéfices ;
- Si l'entreprise est mise en location gérance ;
- En cas de perte du capital social de nature à entraîner la dissolution de la société, ou de dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- En cas de violation des statuts ou de leur modification sans que celle-ci ait été au préalable communiquée au Prêteur ;
- En cas d'apport de tout ou partie de l'actif social de la société emprunteuse à une autre société, comme en cas de fusion, scission, absorption, ou cession de la moitié du capital social détenu initialement ;
- En cas de changement quel qu'il soit, d'associé ou d'actionnaire, ou en cas de modification dans la répartition du capital entre les associés ou actionnaires existants ;
- Si l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat n'était pas remplie par l'Emprunteur.

En cas de survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus visés, le Prêteur pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate de la totalité de sa créance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emprunteur.

Huit jours après la date d'envoi de celle-ci, une indemnité identique à celle prévue en cas de défaillance de l'Emprunteur s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance ainsi rendue exigible sans autre formalité.

10.2. Exigibilité des autres crédits :

Tout retard dans le remboursement du présent crédit entraînera de plein droit, si bon semble au Prêteur et suivant les mêmes principes, l'exigibilité immédiate de tout autre crédit consenti par lui.

11. INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à son échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard au taux précisé aux conditions particulières du présent contrat. Il en sera de même de toute avance faite par le Prêteur, notamment pour les primes payées aux Compagnies d'assurances et pour frais tendant au recouvrement de la créance.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du code civil.

Le prélèvement de toute échéance en retard entraînera de la part de l'Emprunteur le paiement d'une somme forfaitaire par échéance suivant le tarif en vigueur dans les conditions générales de banque tenues à la disposition de l'Emprunteur.

12. INDEMNITE DE DECHEANCE DU TERME

Dans tous les cas de déchéance du Terme, l'Emprunteur s'oblige à payer au Prêteur une indemnité de déchéance du Terme égale au taux de 10,00 %, calculée sur le montant total de la créance.

13. FRAIS - IMPOTS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront acquittés par l'Emprunteur. Les taxes, impôts et d'une façon générale tous les coûts supplémentaires, directs ou indirects, engendrés par une modification des dispositions réglementaires qui viendraient grever le présent crédit, avant qu'il ne soit totalement remboursé, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Si l'Emprunteur ne souhaitait pas prendre en charge ces frais supplémentaires, il lui appartiendrait de demander le remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues au présent contrat.

Il est expressément stipulé que si le Prêteur effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'Emprunteur lui consent à l'instant à cet effet.

14. ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile pour le Prêteur en son siège social, l'Emprunteur et les cautions en leur domicile ou siège social respectifs.

Tout litige ou contestation lié directement ou indirectement à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat relève de la compétence des tribunaux du ressort du siège social du Prêteur. Le présent contrat ainsi que tout litige ou contestation liés directement ou indirectement à celui ci, sont soumis à la loi française.

15. SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL

L'Emprunteur devient sociétaire du Crédit Agricole, il souscrit des parts de Caisse Locale (valeur nominale de la part égale à 20,00 EUR), conformément aux conditions définies par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale. Le nombre exact de ces parts sociales est indiqué dans les conditions particulières.

En cette qualité, il participe à la vie collective de ladite Caisse locale à travers les Assemblées générales. Cette participation au capital de la Caisse locale témoigne de son intérêt à contribuer à la pérennité de cette entreprise et du Crédit Agricole des Savoie auquel elle est affiliée.

Ces parts de capital sont rémunérées à un taux qui sera fixé annuellement par l'Assemblée générale de la Caisse locale par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Ces parts sociales feront l'objet d'un remboursement, sur demande de l'Emprunteur, lorsque ce dernier sera libéré de l'intégralité de ses obligations à l'égard du Prêteur. Ce remboursement ne saurait excéder la valeur nominale des parts.

Le produit du remboursement pourra être mis à la disposition du demandeur dans les conditions prévues réglementairement et statutairement.

Les remboursements de parts sociales et le versement des intérêts ne peuvent cependant intervenir que si le Crédit Agricole des Savoie satisfait aux normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation.

La Caisse locale a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis à vis d'elle, un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

16. CONDITIONS AFFECTANT LA CONCLUSION DU CONTRAT

16.1. Acceptation de l'Emprunteur au titre de l'assurance collective

Le Prêteur se réserve la possibilité de ne pas donner suite au présent crédit si l'Emprunteur n'est pas accepté par l'assureur au titre du contrat groupe.

16.2. Constitution de garanties

Le présent contrat de crédit est soumis à la condition suspensive de la constitution des garanties exigées au paragraphe "garantie" des conditions particulières.

16.3. Levée de l'ensemble des réserves à l'accord stipulées au paragraphe "clauses diverses" des conditions particulières

16.4. Conséquences des conditions suspensives

Le présent contrat ne sera définitivement conclu qu'après constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la levée de l'ensemble des réserves.

17. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

L'Emprunteur déclare accepter le traitement automatisé des informations recueillies dans le cadre du présent crédit. Ces informations sont nécessaires pour l'octroi et le remboursement de celui-ci. L'Emprunteur consent à leur utilisation pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du Prêteur, ainsi que de toutes sociétés du groupe Crédit Agricole, et à leur communication à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de services.

L'Emprunteur peut, conformément à la loi n°78-17 du 06-01-1978, accéder aux informations le concernant et les faire rectifier.

18. TITRISATION

L'Emprunteur est informé de ce que la créance objet du crédit peut, le cas échéant, faire l'objet d'une opération de titrisation, telle que prévue dans la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée. A cet effet, il déclare lever le secret professionnel auquel est soumise la Caisse Régionale en ce qui concerne strictement les opérations de titrisation afférentes au crédit. Il est également informé de ce que le Prêteur aura la faculté de transférer la gestion du recouvrement des créances au profit d'un autre établissement financier.

SP

PC

19. DECLARATIONS GENERALES

L'Emprunteur déclare qu'à la date de signature du contrat :

- il est une entreprise régulièrement constituée, existant valablement selon le droit français et a la capacité d'exercer ses activités comme il le fait présentement, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure le contrat de crédit et de remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui ;
- la signature du contrat de crédit et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui, ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements publiés qui lui sont applicables ;
- la situation des biens donnés en garantie est telle que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra en rang exigé par le Prêteur.

- FIN DES CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES -

SM PH SP PV

PC

PC

1. ADHESION A L'ASSURANCE COLLECTIVE

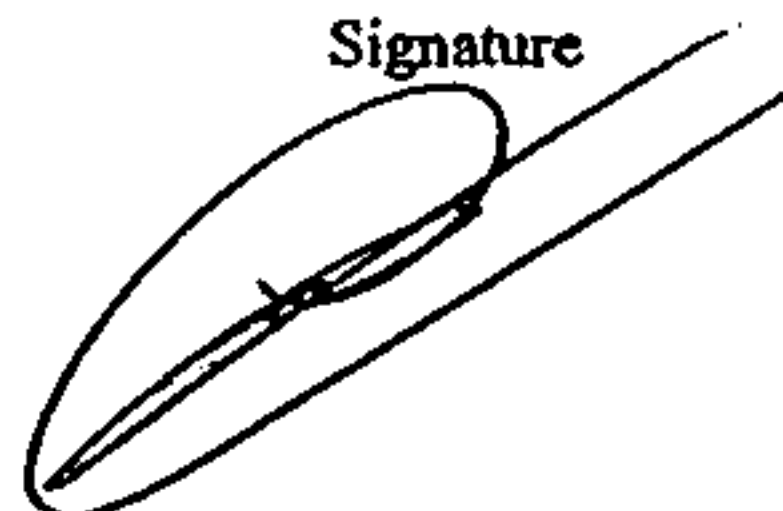
Le Prêteur a souscrit auprès de CNP Assurances et PREDICA SA, un contrat d'assurance collective, destiné à couvrir ses emprunteurs contre les risques de - Décès - Perte totale et irréversible d'autonomie.

Les intervenants non désignés au paragraphe « Assurance » des conditions particulières ont renoncé à souscrire à cette assurance. Selon le choix constaté ci-après, le soussigné adhère à cette assurance dont les modalités sont exposées dans le présent contrat.

ADHESION MONSIEUR PERNA CLAUDE

☒ OUI

Signature


2. SIGNATURES

Les intervenants soussignés déclarent avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales et Particulières du présent contrat et connaître les conséquences qui en découlent.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant le même intérêt

A: *Favoyes*

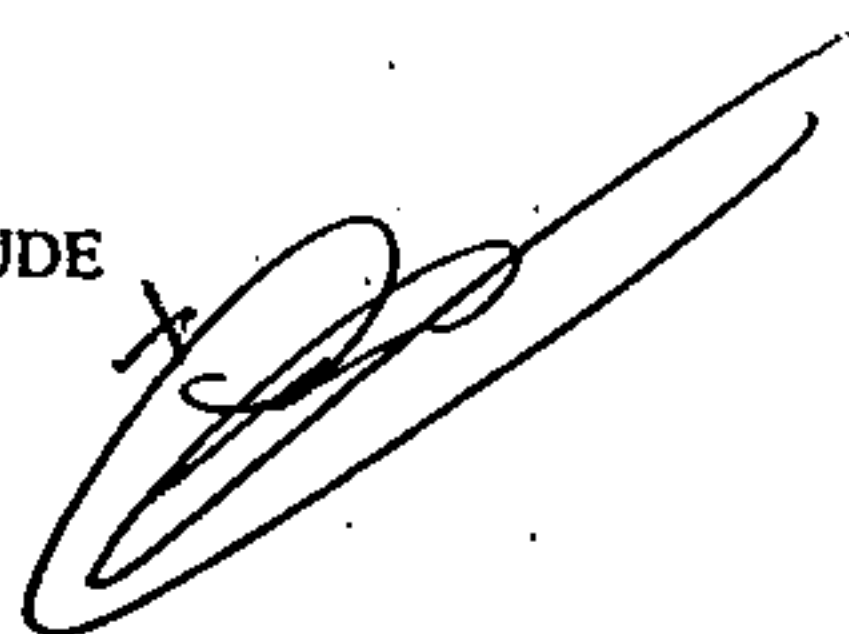
Le: *23-11-04*

Chaque page et renvoi devront être paraphés par les signataires

Nombre de mots rayés nuls: 0 Nombre de lignes rayées nulles: 0 Nombre de chiffres rayés nuls: 0

Signatures des Emprunteurs :

MONSIEUR PERNA CLAUDE



MADAME PERNA SONIA née MOREUL

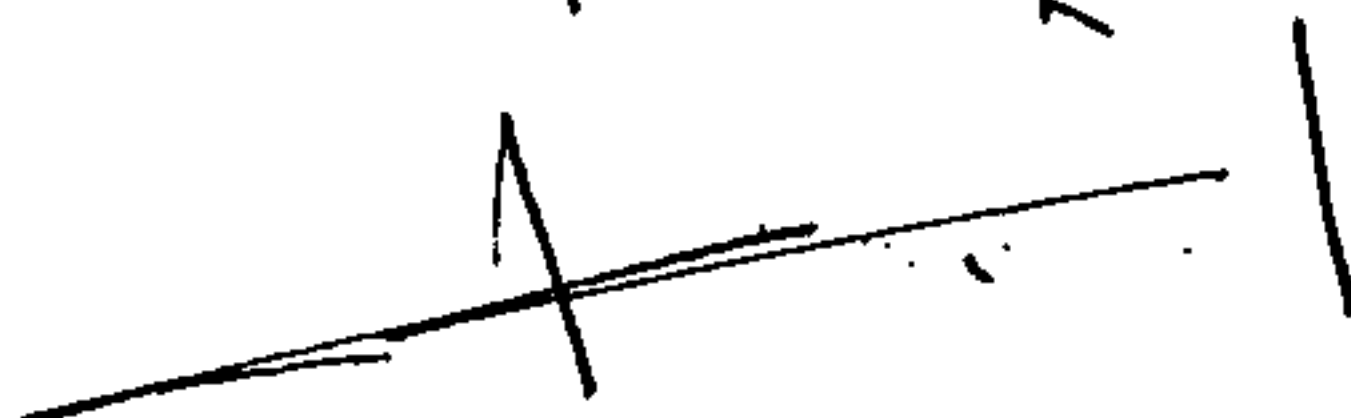


Pour le Prêteur, le représentant du Crédit Agricole des Savoie

M: *Danièle Rosat-Delodde*

Date: *23-11-04*

Signature du représentant du Crédit Agricole des Savoie



||
|||||

EVRY, LE 03/07/03

1071

+

91572092469

1071

STE PERNA CLAUDE

475 ROUTE DE LATHUILE

74210 DOUSSARD

+

+

CONTRAT N° 61300512343

1/01

FACTURE DE LOCATION	N° 20020341146	H. T. EUR	TX TVA	TVA(1) EUR	T.T.C. EUR
OO1 MITSUBISHI Long 3.2 D					
NUMERO DE SERIE : JMBLYV78W3J004574					
PERIODE DU 03/07/2003 AU 03/08/2003					
LOYER N° 001		4136,47	19,60	810,75	4947,22
TOTAL FACTURE N° 20020341146		4136,47		810,75	4947,22
=====					
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES :		H. T. EUR	TX TVA	TVA(1) EUR	T.T.C. EUR
PRESTATIONS REVERSEES POUR VOTRE COMPTE					
OO1 MITSUBISHI Long 3.2 D					
NUMERO DE SERIE : JMBLYV78W3J004574					
ASSURANCE COMPLEMENT		50,43	0,00	0,00	50,43
TOTAL DES PRESTATIONS		50,43		0,00	50,43
=====					
TOTAL GENERAL A VERSER		4186,90		810,75	4997,65
=====					
REPRISE DU SOLDE TROP PERCU					- 4997,64
=====					
RESTANT DU EUR					0,01
SOIT FRF					0,07
=====					

CONDITIONS DE REGLEMENT :

SM PH

PV

PC

(1) Nous attestons que la T.V.A. indiquée sur la présente facture n'a pas été récupérée par nos soins.
Tout litige concernant la présente facture est de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE GARANTIE

Le présent document constitue :

- Soit un contrat de vente si le client déclare qu'il se porte acquéreur du véhicule.
- Soit un mandat qui autorise le vendeur à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule demandé si le client choisit la location, avec option d'achat ou la location longue durée.

Les présentes conventions régissent toutes les ventes de véhicules automobiles neufs de marque MITSUBISHI et régissent tous les rapports juridiques résultant de cette vente. Toute modification à ces conditions ne sera valable que si elle a été acceptée dans un écrit signé par les deux parties.

1. MODÈLES

L'acheteur peut mentionner sur le bon de commande les caractéristiques qu'il juge déterminantes et auxquelles il subordonne son engagement.

Le constructeur et/ou l'importateur se réservent la possibilité d'apporter à ses modèles les modifications liées à l'évolution technique ou à des modifications légales ou réglementaires.

Sauf mention contraire, le véhicule neuf doit correspondre à la version ou déclinaison figurant au catalogue des Automobiles MITSUBISHI à la date de la commande. Dans le cas où le véhicule vendu neuf ne correspond pas à la version ou déclinaison du modèle figurant au catalogue des Automobiles MITSUBISHI en vigueur à la date de la commande, le vendeur devra en informer l'acheteur et indiquer sur le bon de commande les références du tarif des Automobiles MITSUBISHI dont relève le véhicule vendu, ou à défaut, indiquer sur le bon de commande ses caractéristiques et équipements essentiels.

2. PRIX

Le prix indiqué au recto du présent bon de commande comprend tous les frais de transport, taxes, préparation et plaques d'immatriculation. Ne sont pas compris les frais de carte grise, de vignette, de carburant. Toutefois, peuvent être ajoutés des frais et rémunérations qui correspondent à des prestations supplémentaires effectuées par le vendeur à la demande expresse de l'acheteur.

Le prix indiqué au recto du présent bon de commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison.

A défaut de livraison dans le délai initialement convenu et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, le prix indiqué au recto du présent bon de commande sera garanti jusqu'à la mise à disposition du véhicule.

Si l'acheteur a expressément refusé de prendre livraison de son véhicule dans un délai de trois mois, le prix sera établi suivant les barèmes du constructeur en vigueur au jour de la livraison. Néanmoins, en cas d'augmentation du prix, l'acheteur aura la faculté de résilier sa commande dans les conditions énoncées à l'article 9 ci-après. De son côté et toujours en cas d'augmentation du prix, le vendeur ne saurait être tenu de livrer le véhicule au prix initialement indiqué sur le bon de commande.

La garantie de prix ne s'applique pas si une modification du prix est rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les pouvoirs publics.

La garantie de prix ne s'applique qu'au modèle de véhicule décrit sur le présent bon de commande.

3. VENTE A CRÉDIT ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (L.O.A.)

En cas de vente à crédit ou de L.O.A. au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation une mention sera portée aux conditions particulières.

Si la commande et l'acceptation de l'offre préalable de crédit par l'acheteur ne sont pas simultanées, l'acheteur devra informer le vendeur au plus tard le quatrième jour à compter de la signature du bon de commande, de son acceptation de l'offre préalable de crédit relative au véhicule commandé.

A compter de cette acceptation, l'acheteur bénéficiera d'un délai de réflexion de 7 jours pour annuler sa commande.

4. VENTE A DOMICILE

Lorsque la commande ou la demande de location n'est pas enregistrée sur les lieux de vente de l'établissement vendeur, le client a le droit de se rétracter pendant les sept jours suivant la signature du bon de commande.

En tout état de cause, il sera fait application des conditions particulières prévues ci-dessous.

5. PAIEMENT

Pour toute commande, l'acheteur versera un acompte de 10 % du prix TTC. L'acompte sera exigible en cas de vente à crédit ou de L.O.A. à la signature du bon de commande.

Vente au comptant ou location sans que L.O.A. à la signature du bon de commande.

Vente à crédit ou L.O.A. entrant dans le champ d'application des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, selon les conditions suivantes :

- crédit total ou L.O.A. le huitième jour suivant l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur.

- crédit partiel à la signature du bon de commande, étant entendu que l'acompte ne devra pas dépasser la part du prix payable au comptant.

Vente ou demande de location à domicile : le huitième jour suivant la signature du bon de commande.

Dans tous les cas, le solde du prix sera réglé au plus tard le jour de la livraison. Dans l'hypothèse d'une location, l'acompte versé sera restitué à l'acheteur à la livraison du véhicule.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Tout véhicule livré reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. Les risques sont transférés à l'acheteur dès la livraison du véhicule. En cas de revendication du véhicule par le vendeur, la valeur du véhicule repris sera déterminée par la valeur argus ou par expertise demandée par la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront à la charge de l'acheteur. La perte de la valeur du véhicule sera à la charge de l'acheteur compensée à due concurrence par les acomptes éventuellement versés par celui-ci.

7. REPRISE D'UN VÉHICULE D'OCCASION

Si la vente d'un véhicule neuf est liée à la reprise d'un véhicule d'occasion celle-ci est subordonnée à la livraison du véhicule neuf.

Préalablement à la conclusion du contrat de vente le véhicule repris fera l'objet de l'établissement d'un engagement de reprise signé par les deux parties et d'une estimation contradictoire inscrite sur le bon de commande. La valeur de reprise pourra être augmentée ou diminuée de la différence de valeur de la cote ARGUS entre le jour de l'établissement de l'engagement de reprise et celui de la livraison du véhicule repris.

L'acheteur s'engage à livrer le véhicule au plus tard le jour de la livraison du véhicule neuf, dans un état conforme à l'engagement de reprise et libre de tout gage.

A défaut le vendeur pourra exiger le paiement du prix correspondant à la valeur de reprise convenue, avant de procéder à la livraison du véhicule neuf.

En cas d'annulation ou de résiliation du contrat de vente, la reprise du véhicule d'occasion sera purement et simplement annulée et le véhicule restitué à l'acheteur.

Si le véhicule repris n'a fait l'objet d'aucune remise en état par le vendeur, il sera restitué à l'acheteur dans l'état où il se trouvait lors de sa reprise.

Si le véhicule a été remis en état par le vendeur, les frais engagés par celui-ci devront être remboursés par l'acheteur excepté si la résiliation est imputable au vendeur.

Si le vendeur est dans l'impossibilité de restituer le véhicule en raison de la revente à un tiers ou pour tout autre motif sauf cas de force majeure il remboursera à l'acheteur le prix de reprise résultant de l'estimation contradictoire.

8. LIVRAISON

La livraison a lieu dans les locaux de l'établissement vendeur. Le délai de livraison indiqué sur le présent bon de commande constitue un engagement ferme et précis.

L'acheteur peut dénoncer le contrat de vente du véhicule neuf par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison excédant 7 jours et non dû à un cas de force majeure, et ce, dans les conditions à l'article 9 ci-après.

Constitue un cas de force majeure tout événement insurmontable, irrésistible et imprévisible ayant pour conséquence de retarder la livraison du véhicule, sans qu'il ait pu être raisonnablement maîtrisé ou évité.

En cas de force majeure, il est expressément convenu que le vendeur disposera d'un délai supplémentaire de 4 semaines à compter de la date de livraison prévue pour proposer une solution contractuelle à l'acheteur.

A l'issue de ce délai de 4 semaines et à défaut d'accord entre les parties, l'acheteur pourra résilier le contrat de vente dans les conditions énoncées à l'article 9 ci-après.

Tout acheteur prévenu de la mise à disposition du véhicule commandé par lettre recommandée en accusé de réception doit en prendre livraison dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce dernier et acquitter le solde de son prix entre les mains du vendeur.

Passé ce délai de 30 jours et à défaut de paiement et de réception du véhicule commandé par l'acheteur le présent contrat sera réputé résilié de plein droit, l'acompte versé restant acquis au vendeur.

9. ANNULATION-RÉSILIATION

L'acheteur ne pourra résilier sa commande et obtenir la restitution au double de l'acompte qui pourra être majoré le cas échéant de l'intérêt aux taux légal à partir du 91ème jour suivant les versements et dans le cas ci-après :

- retard de plus de sept jours pour la livraison du véhicule commandé, exception faite des cas de force majeure (article 8 ci-dessus)

- si le vendeur ne peut livrer à l'acheteur un véhicule correspondant à la description faite sur le présent bon de commande.

Toutefois, il est précisé que seul le montant de l'acompte versé par l'acheteur sera restitué, la restitution au double étant expressément exclue dans les cas ci-après :

- hausse de prix intervenue entre la date de la commande et celle de la livraison, lorsque l'acheteur expressément refusé de prendre livraison de son véhicule dans un délai de trois mois (article 2 ci-dessus)

- hausse de prix intervenue entre la date de la commande et celle de la livraison, lorsque des modifications techniques sont imposées par les pouvoirs publics (article 3 ci-dessus)

- absence de nouvel accord passé dans un délai de 4 semaines à compter de la date de livraison initialement stipulée, et ce, suite à un cas de force majeure (article 8 ci-dessus)

Le vendeur pourra résilier le présent contrat et conserver l'acompte à titre d'indemnité en cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, et notamment si l'acheteur ne prend pas livraison ou n'acquiesce pas l'intégralité du prix du véhicule commandé dans le délai de 30 jours prévu à l'article ci-dessus.

La commande sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité :

- si, dans le cadre d'une vente à crédit, d'une L.O.A. ou d'une vente à domicile et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le client n'a pas versé d'acompte à l'expiration de son délai de rétractation,

- si l'acheteur n'a pu obtenir le crédit demandé,

- si l'acheteur, en application des articles L. 121-21 et suivants et L. 311-1 et suivants du code de la consommation, exerce son droit de rétractation.

10. GARANTIE

GARANTIE LÉGALE

L'acheteur d'un véhicule neuf bénéficie de la garantie légale à raison des défauts ou vices cachés du produit ainsi que le prévoient les articles 1641 et suivants du Code Civil.

GARANTIE CONTRACTUELLE

A titre contractuel, l'acheteur bénéficie d'une garantie de réparation gratuite pendant 3 ans à compter du jour de la livraison, ou 100.000 km (premier terme échu), à l'exclusion des pièces reprises dans la liste des pièces spécifiques et pièces à garantie particulières comme détaillé dans le carnet de garantie. La garantie débute le jour de la livraison. Cette garantie n'a pas d'application que dans le territoire de l'Union Européenne (Monaco, Andorre, Suisse inclus) et peut être mise en œuvre que par un concessionnaire européen. La garantie est accordée condition que le véhicule après constatation du défaut soit conduit immédiatement dans l'atelier du réparateur agréé MITSUBISHI le plus proche et que toutes les pièces défectueuses soient en possession du réparateur. Les pièces reconnues défectueuses et échangées deviennent propriété du vendeur.

Celles pour lesquelles la garantie a été refusée seront détruites ou retournées au propriétaire à sa demande et à ses frais.

La garantie ne couvre pas :

• l'usure normale et ses conséquences,

• les carrosseries et accessoires d'autres marques qui n'ont pas été fournis par le vendeur

• les modifications du matériel dans l'accord écrit de MITSUBISHI MOTORS;

• les bris de glace.

La garantie cesse :

• lorsque le propriétaire néglige les prescriptions d'entretien du véhicule qui doit être effectuées obligatoirement dans un atelier agréé MITSUBISHI et selon directives du constructeur et/ou de l'importateur.

• ou dans le cas d'une utilisation anormale du véhicule (par ex. : utilisation du véhicule pour des compétitions, dépassement de la charge admise pour le véhicule, les essieux ou les ponts)

11. ASSISTANCE

L'acheteur bénéficie d'une assistance dénommée INTER EURO SERVICE.

Elle est valable pendant 3 ans ou 100.000 km (premier terme échu) qui suivent la date de la 1ère mise en circulation du véhicule, à l'exception de la prestation véhicule de remplacement qui ne peut être rendu qu'au cours des 12 premiers mois de la garantie d'assistance. Elle s'applique en cas de panne technique (hors accident) survenant lors d'un voyage dans la plupart des pays d'Europe. L'acheteur peut prendre connaissance des conditions d'application de cette assistance lors de la commande mais en tout état d'cause une brochure d'assistance se trouve à bord du véhicule au moment de la livraison.

12. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies aux conditions particulières ont certaines un caractère facultatif, d'autres obligatoires pour la prise en compte de la présente commande.

Elles sont destinées au concessionnaire-vendeur et à MITSUBISHI MOTORS.

L'acheteur dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut utiliser dans les conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L.O.A. location avec option d'achat.

Fait en trois exemplaires à

Annecy

le 04/06/03

Le vendeur

L'acheteur

Signature

Signature

Concessionnaire MONT-BLANC

16 Bd de la Rocade 74000 ANNECY

TEL 04 50 57 31 43 FAX 04 50 57 89 39

(Ecrire : Lu et approuvé. Bon pour commande)

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions particulières applicables aux commandes soumises aux articles L. 121-21 et suivants du Code de la Consommation relatifs à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Il déclare avoir lu et approuvé le présent bon de commande et les avoir reçus ainsi que le bordereau d'annulation de commande ci-joint.

SI VOUS ANNULEZ VOTRE COMMANDE, VOUS DEVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DÉTACHABLE CI-CONTRE.

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL Conditions particulières

LOCATAIRE

Raison sociale ☐ ou nom ☐ APC SERVICES PONA OURL Tel. 04 50 44 88 87

Adresse : 175 Vite de l'industrie

Code postal : 74210 Ville : Doussard

N° R.C.S. ou R.M. B 375 982 316 Siret 000 24 Code APE

N° de dossier :

Fournisseur :

Vendeur :

VEHICULE VP ☒ VU ☐ VN ☒ VO ☐

Marque : RENAULT Modèle : DASTER L3H2

Type mine : FORCHS 2.8dV 3V3

Puissance fiscale : 0.9 cv

SI V.O.

N° d'immatriculation :

Kilométrage : km

Date 1^{re} mise en circulation : Jour Mois Année

N° de série :

Remplir exclusivement la colonne correspondant à l'unité monétaire choisie par le client

Franc

Euro - e

Prix hors taxes véhicule 141669 FRF 14 EUR

Prix hors taxes équipements divers FRF EUR

TOTAL HORS TAXES FRF EUR

PRIX TOTAL TTC FRF EUR

CONDITIONS DE LOCATION

Cochez la formule choisie

☐ Crédit-Bail ☒ Crédit-Bail Maintenance (1) pour 140000 Km

Franc

Euro - e

Loyers hors prestations optionnelles (2)
(incluant l'entretien si la formule Crédit-Bail Maintenance a été choisie)

0.1 14558 FRF 17 EUR

Puis 4.7 3635 FRF 02 EUR

Barème : 11 VU4 Périodicité : ☒ Mensuelle ☐ Trimestrielle

Nombre de loyers 1.8 Durée en mois 1.8

Dépôt de garantie (3) (4) % Option d'achat finale (4) 0.6 %

Puis FRF EUR

Puis FRF EUR

Puis FRF EUR

Puis FRF EUR

Coût de 1 000 "kilomètres-maintenance" supplémentaires FRF EUR

Prestations optionnelles réservées à la formule Crédit-Bail Maintenance (1)

Montant des primes à ajouter aux loyers (2)

Pneumatiques : Oui ☐ Non ☒ Nombre FRF EUR

Pneus Hiver : Oui ☐ Non ☒ Nombre FRF EUR

Roues Hiver : Oui ☐ Non ☒ Nombre FRF EUR

Véhicule de remplacement rév/entr Oui ☐ Non ☒ FRF EUR

catégorie de base ☐ similaire ☐

Véhicule de remplacement Diac Relais (1) (2)

OPTION	CATÉGORIE VÉHICULE	PANNE	ACC./INC.	VOL	EPAVE
☐ 10	de base	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
☐ 21	de base	5 jours	15 jours	30 jours	5 jours
☐ 22	similaire	5 jours	15 jours	30 jours	5 jours
☐ 31	de base	10 jours	30 jours	40 jours	10 jours
☐ 32	similaire	10 jours	30 jours	40 jours	10 jours

N° de l'option choisie : FRF EUR

ASSURANCES FACULTATIVES Cocher pour les case(s) de(s) assurance(s) souscrite(s)

(sous réserve de souscrire à la déclaration de santé ci-contre)

Décès/Incapacité D (3) (4) Oui ☐ Non ☒ %

Financière Automobile (FA) (3) (4) Oui ☒ Non ☐ 0.120 %

Autre prestation (2) %

(1) Réservé aux véhicules neufs - (2) exprimé T.T.C. si V.P., H.T. si V.U. [La T.V.A. en vigueur venant s'ajouter à la prime indiquée.] -
(3) exonéré de T.V.A. - (4) exprimés en % du prix d'achat H.T. si V.U. et T.T.C. si V.P.

SM PH

PV

PC

ASSURANCES DÉCÈS-INCAPACITÉ

Le locataire qui demande à bénéficier des garanties de la police 5138 souscrite par le bailleur auprès des Assurances Générales de France doit signer la déclaration d'état de santé figurant ci-dessous.

Déclaration d'état de santé

Je soussigné (nom, prénom de la personne à assurer)

certifie déclarer exactement, selon l'article L. 113.2 du Code des Assurances, les circonstances me concernant de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

Je suis informé que toute fausse déclaration (intentionnelle ou non) ou réticence entraîne les sanctions prévues aux articles L.113.8 et 113.9 dudit Code.

Je déclare ce jour être âgé de moins de 65 ans et :

- ne pas me trouver en état d'incapacité de travail totale ou partielle suite à accident ou maladie, ne pas suivre ou devoir suivre un traitement médical régulier, ne pas prendre régulièrement de médicaments,
- n'être atteint d'aucune infirmité, ne bénéficier d'aucune pension ou rente d'invalidité,
- ne pas avoir eu au cours des 24 mois écoulés une maladie ou un accident ayant entraîné soit un arrêt de travail de plus de 30 jours, soit un traitement médical répétitif ou d'une durée supérieure à 3 mois,
- ne pas devoir subir, à ma connaissance, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale dans les 12 prochains mois.

☐ Je certifie que je souscris aux termes de la déclaration d'état de santé ci-contre.

Je suis informé que je suis admis à l'assurance

Date : _____

Signature de la personne à assurer

☐ Je ne réponds pas aux conditions de la déclaration d'état de santé et je remplis le questionnaire médical complémentaire. Je suis informé que ma demande est soumise à l'assureur pour acceptation et qu'en cas de refus, cette décision vaudra pour l'ensemble des garanties.

Date : _____

Signature de la personne à assurer

Caution éventuelle à verser par le locataire au bailleur

Nom, Prénom, ou raison sociale _____

Adresse _____

Puis compléter le document prévu à cet effet : "Acte de cautionnement solidaire"

Conditions spéciales

ACCEPTATION DU CONTRAT

Signature du locataire qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de location et des prestations optionnelles qu'il approuve et déclare souscrire dans le cadre de son activité professionnelle.

A Doussard le 28/10/2001

Signature du bailleur,

Par délégation

Signature et cachet du locataire

A.P.C. SERVICES

PERNA Claude

475 Route de Caluire

69630 DOUSSARD

Tél 04 50 44 38 31 - Portable 06 12 52 71 87

SIRET 379 992 316 00024 APE 454 A

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CRÉDIT-BAIL

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Le présent contrat a pour objet la location par le bailleur de véhicule(s) à usage professionnel devant rester immatriculé(s) en série métropolitaine.

1.2 Le locataire opte aux conditions particulières de location entre la formule "Crédit-Bail Maintenance" incluant à la charge du bailleur le coût de l'entretien tel que défini aux présentes, ou la formule "Crédit-bail" laissant le coût de l'entretien à la charge du locataire.

1.3 Le locataire en assume les risques, la conduite, l'entretien selon la formule qu'il a choisie; il en a la garde juridique et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

1.4 La location est soumise de plein droit aux dispositions de la loi n° 66.455 du 2 juillet 1966, et aux textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail.

1.5 Les obligations que le locataire contracte avec le bailleur sont indivisibles.

ARTICLE 2 - ACHAT DES VÉHICULES

Les véhicules librement choisis par le client sont spécialement achetés par le bailleur en vue de leur location au locataire.

ARTICLE 3 - DURÉE - KILOMETRAGE

La location est conclue pour une durée fixée aux conditions particulières.

Dans le cas où le locataire a opté pour la formule "Crédit-bail Maintenance", un kilométrage prévisionnel maximum, qui ne pourra pas excéder 200 000 km, est stipulé aux conditions particulières ainsi que le prix des kilomètres supérieurs à ceux initialement souscrits ou ajustés par avenant.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT

L'agrément du bailleur résulte de la notification qui est faite au vendeur, mandaté à cet effet par le locataire. Les conditions de cet agrément sont valables 3 mois à compter de l'acceptation par le locataire et dans la mesure où la livraison intervient dans ce même délai.

ARTICLE 5 - LIVRAISON - DATE D'EFFET

5.1 La location prend effet le jour de la livraison du véhicule au locataire; la livraison est matérialisée par la signature du procès-verbal de livraison.

5.2 En prenant livraison du véhicule, le locataire reconnaît sa conformité avec la désignation qui en est faite aux conditions particulières.

5.3 Le bailleur ne pourra être tenu responsable d'un retard de livraison ou d'une non conformité du véhicule.

ARTICLE 6 - LOYERS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Les loyers sont mensuels ou trimestriels et payables d'avance tous les 5, 10, 15, 20, 25, 30 du mois ou du trimestre en fonction de la date de livraison du véhicule. Il en va de même pour toute somme qui pourrait être due au titre du présent contrat et de ses éventuels avenants, notamment à la suite d'un réajustement de kilomètres conformément à l'article 10.1.1. Toute période de loyer commencée est due en totalité, sauf en cas de résiliation pour sinistre total intervenant en cours de période.

6.2 Le prix des loyers ne variera pas en cours de contrat, sauf si venait à varier, pour des raisons indépendantes de la volonté du bailleur (notamment en matière fiscale ou de législation des assurances) le montant des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes ou des prestations qui y sont incluses ou bien si le locataire venait à racheter des kilomètres supplémentaires conformément à l'article 10.1.1.

Les personnes physiques ou morales visées par les dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts doivent réintégrer une quote-part de loyer dans leurs résultats taxables; le bailleur transmettra au locataire toutes les informations nécessaires à chaque fin d'année.

6.3 Le paiement de toutes les sommes dues s'effectue par virement sur le compte bancaire ou postal pour lequel l'autorisation de prélèvement a été donnée sauf dérogation acceptée par le bailleur et figurant aux conditions particulières.

ARTICLE 7 - UTILISATION ET ENTRETIEN

7.1 Le locataire s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment en matière de circulation routière et s'il y a lieu en matière de coordination des transports routiers;
- faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, charges et taxes présents et à venir (vignette si le locataire n'en est pas exonéré, taxe sur les véhicules de sociétés...);
- ne pas faire circuler le véhicule avant d'avoir obtenu les autorisations et documents nécessaires;
- faire immatriculer à ses frais le véhicule dans les délais légaux, au nom du bailleur émettant domicile à l'adresse du locataire; bailleur lui en donnant mandat exprès auprès des services préfectoraux;
- conserver en bon état tous les documents de bord du véhicule et à les faire renouveler, à ses frais, en cas de péremption, destruction ou perte;
- communiquer au bailleur une photocopie du certificat d'immatriculation, initial renouvelé, dans les 15 jours de délivrance.

7.2 Le locataire est responsable des conséquences d'une utilisation non conforme : dispositions légales, contractuelles, techniques et des infractions commises en supporte les pénalités, frais et charges (amendes, contraventions...).

7.3

Si le locataire a opté pour la formule "Crédit-Bail" laissant le coût de l'entretien à sa charge, il fait effectuer chez le représentant de la marque du véhicule des visites de garantie et prend en charge les frais occasionnés par son utilisation : l'entretien, les réparations et notamment le changement de pneumatique du véhicule loué ainsi que les frais des contrôles techniques obligatoires.

Si le locataire a choisi la formule "Crédit-Bail Maintenance", il bénéficie des conditions prévues à l'article 10.1 et s'engage néanmoins à respecter les préconisations d'entretien restant à sa charge et à conformer aux conditions générales d'exercice de la prestation "Crédit-Bail Maintenance".

7.4 Le locataire ne peut effectuer de transformations ou de peintures publicitaires sans l'accord préalable du bailleur, et gage à utiliser le véhicule conformément à sa destination.

7.5 Par dérogation aux règles sur le crédit-bail, la non utilisation temporaire du véhicule (accident ou arrêt pour entretien, réparation), même au-delà de 40 jours, ne permet pas au locataire de se décharger de ses obligations contractuelles et notamment du paiement des loyers tels qu'ils sont initialement.

7.6 Le locataire ne peut ni sous-louer le véhicule sans accord écrit préalable du bailleur, ni en disposer, ni le donner en gage, ni l'affecter en garantie, ni faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du bailleur.

La vente du véhicule en fraude des droits du bailleur constitue un cas d'abus de droit et ce dernier se réserve le droit de déposer une plainte à l'encontre du locataire conformément à l'article 314.1 du Code de Commerce.

7.7 Toutes pièces, équipements accessoires incorporés au véhicule et de location deviennent immédiatement la propriété du bailleur, et sont restitués, sauf si leur retrait par le locataire entraîne pas de détérioration de l'état initial du véhicule.

7.8 Le locataire peut opter pour la prestation véhicule relais qui permet de bénéficier dans les conditions prévues d'un véhicule de remplacement. A défaut de souscription de cette option et en cas de privation de jouissance temporaire du véhicule loué due à une immobilisation, quelle qu'en soit la durée, il renonce expressément à réclamer toute indemnité de ce fait au loueur.

7.9 Le totalisateur kilométrique devra refléter le kilométrage réellement parcouru et ne devra en aucun cas avoir été violé ou débranché. En cas de panne du totalisateur kilométrique, le locataire devra immédiatement le faire remettre en état par le réseau agréé. Il devra informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception du changement de compteur kilométrique.

En cas de responsabilité établie du locataire due à une modification du totalisateur kilométrique, le locataire sera tenu de toutes les conséquences résultant de cette modification, même après l'expiration du contrat.

En cas de fraude, le bailleur se réserve le droit d'engager toutes poursuites civiles ou pénales à l'égard du locataire, même après l'expiration du contrat, et éventuellement le droit de facturer l'excédent de kilomètres déterminé par expertise.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8.1 Le véhicule loué bénéficie de la garantie du vendeur ou du constructeur. Le bailleur n'assume ni responsabilité, ni obligation et délègue au locataire tous les droits et actions résultant du bon de commande que le locataire a signé, en qualité de mandataire du bailleur, à l'égard du vendeur ou du constructeur. Le locataire exerce directement auprès d'eux tous recours à ses frais et en son nom sauf s'il a opté pour la formule "Crédit-Bail Maintenance" dans le respect des conditions générales d'exercice de cette prestation.

8.2 Après prise d'effet de la location, si le contrat de vente est résolu, le contrat de location sera résilié et le locataire redevable d'une indemnité égale à la valeur actualisée des loyers H.T. hors prestations restant à échoir, majorée de la valeur résiduelle H.T. fin de contrat, sous déduction du prix d'achat H.T. du bien.

La valeur actualisée des loyers est calculée en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié (1).

Toutefois, le locataire reste tenu solidairement avec le fournisseur du remboursement au bailleur du prix d'achat du véhicule.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dès la livraison du véhicule :

9.1 Le locataire doit souscrire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile minimum légalement obligatoire avec extension à la responsabilité civile du bailleur au cas où celle-ci serait recherchée,
- le vol et l'incendie.

9.2 Le locataire délègue au bailleur le bénéfice des indemnités d'assurances et s'engage à inscrire cette clause de délégation dans les polices d'assurances souscrites.

9.3 Le locataire est redevable de la part des risques non couverte ou non indemnisée par son assureur, à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait.

9.4 Le locataire, en sa qualité de détenteur gardien, est responsable dans les mêmes termes de tous les dommages occasionnés par le véhicule.

9.5 Tout fait, de la part du locataire, entraînant un refus de prise en charge totale ou partielle du sinistre par son assureur, pourra être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du bailleur.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS

10.1 ENTRETIEN "CREDIT-BAIL MAINTENANCE"

Le locataire qui a choisi, aux conditions particulières, d'opter pour la formule "Crédit-Bail Maintenance", bénéficie de la prise en charge par le bailleur du coût de l'entretien, ainsi que, sur option, d'un véhicule de remplacement révision/entretien et/ou de pneumatiques dans les limites fixées aux conditions générales d'exercice de la prestation "Crédit-Bail Maintenance".

Le locataire s'engage à respecter les préconisations d'entretien restant à sa charge.

En cours de location, hormis les 3 derniers mois du contrat, s'il apparaît que le kilométrage prévisible au terme du contrat s'avère sensiblement différent du kilométrage contractuellement souscrit, le locataire aura le choix entre deux possibilités :

10.1.1 Ajustement de kilomètres

- soit à l'initiative du locataire après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du bailleur et du fournisseur dans le cas où le véhicule serait repris en fin de contrat par ce dernier au titre d'un engagement de reprise,

- soit à l'initiative du bailleur, en cas d'écart de plus de 20 % entre la loi de routage initiale (rapport kilomètre/durée) et celle qui est constatée, après accord préalable et écrit du fournisseur au cas où le véhicule serait repris en fin de contrat par ce dernier, au titre d'un engagement de reprise.

L'ajustement du kilométrage initialement souscrit entraîne :

- la signature d'un avenant entre le locataire et le bailleur qui précise le nouveau kilométrage bénéficiant de la prestation entretien "Crédit-Bail Maintenance" et qui ne peut excéder 200 000 km, ainsi que les conditions tarifaires,
- l'ajustement rétroactif sous forme d'avoir ou de facture, des loyers et prestations perçus en fonction du kilométrage effectué comparé au kilométrage prévu à l'origine,
- la mise en place d'un nouveau loyer jusqu'au terme du contrat.

L'ajustement n'exonérera pas le locataire du paiement des sommes dues au titre de la restitution de l'article 13 du présent contrat.

10.1.2 Renonciation au bénéfice de la prestation "Crédit-Bail Maintenance" : dans ce cas les loyers resteront dus jusqu'à la fin du contrat sur leur base initiale alors même que le coût des dépenses d'entretien engagées à compter du dépassement du kilométrage prévu restera à la charge du locataire.

10.2 ASSISTANCE

Le locataire bénéficie, sous réserve des exclusions prévues aux conditions générales Diac Assistance des services de Diac Assistance pendant toute la durée du contrat de crédit-bail, cette assistance réservée aux véhicules neufs est disponible 24 h/24 et 7 jours sur 7 et intervient en cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne, un accident, un vol ou un incendie.

10.3 PRESTATIONS OPTIONNELLES

Le locataire peut souscrire les prestations de son choix proposées en option, en cochant la ou les cases prévues à cet effet et pour la prestation décès-incapacité sous réserve de signer la déclaration d'état de santé.

Prestations proposées :

- Véhicule de remplacement : Diac Relais

Cette prestation comprend la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de panne, accident, vol, incendie ou mise en épave. Les durées et catégorie de véhicule de remplacement sont fonction des options choisies par le locataire.

- Assurance Financière Automobile + (FA +)

Cette prestation protège le locataire contre les risques financiers consécutifs au vol ou à la destruction totale du véhicule.

- Assurance Décès-incapacité (DI)

Cette assurance permet de protéger le locataire contre les risques financiers liés à un décès ou un arrêt de travail pour maladie ou accident.

Les conditions générales de ces prestations figurent ci-après.

Ces différentes prestations prendront effet à la date de mise à disposition du véhicule, et selon les conditions générales de chacune d'entre elles en vigueur au jour de la signature des présentes. Elles prendront fin à l'expiration du présent contrat quel qu'en soit le motif et conformément à la notice d'information relative aux assurances.

ARTICLE 11 - SINISTRES

11.1 Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder le véhicule ; il doit notamment déclarer le sinistre à son assureur dans les délais prévus, et s'il y a lieu, faire effectuer l'expertise.

En cas de sinistre total, le locataire doit également adresser au bailleur dans les

48 heures une lettre recommandée avec A.R. précisant la date et les circonstances du sinistre.

En cas de vol, il doit, outre les obligations prévues ci-dessus, déposer une plainte dans les plus brefs délais auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie la plus proche.

11.2 En cas de sinistre partiel

Le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers.

Dans tous les cas le locataire doit assurer à ses frais la remise en état du véhicule.

Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le bailleur créditera le locataire du montant des indemnités d'assurance reçues en opérant, le cas échéant, compensation avec les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

11.3 En cas de sinistre total

Si le bien est déclaré "techniquement" ou "économiquement irréparable" à dire d'expert, la location est résiliée de plein droit au jour du sinistre, le locataire devra alors :

- restituer le véhicule sinistré, les frais de dépannage ou de remorquage restant à sa charge ;
- régler au bailleur, sauf à compenser avec le montant des sommes perçues de l'assureur ainsi que le cas échéant avec la valeur de revente de l'épave, une indemnité pour perte totale hors taxes telle que stipulée au plan de location.

Cette indemnité pourra s'il y a lieu être majorée de la TVA calculée sur la différence entre l'indemnité pour perte totale et la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre ou le montant de l'indemnité réglée par l'assureur dans la mesure où celle-ci est supérieure à la valeur vénale. La valeur vénale sera déterminée à dire d'experts ou à défaut selon la valeur "Argus" hors taxes du véhicule au jour du sinistre.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

Si le locataire a opté pour la formule "Crédit-Bail Maintenance", un bilan du coût des "kilomètres-maintenance" sera établi conformément à l'article 13.3.

11.4 En cas de vol

Si le véhicule est volé et n'est pas retrouvé 30 jours après la déclaration, la location sera résiliée de plein droit à la date du vol et le locataire devra verser immédiatement au bailleur le montant de l'indemnité telle que définie à l'article précédent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 En cas d'inexécution, même partielle, par le locataire de ses obligations essentielles et notamment le non paiement des loyers, la location sera résiliée après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire les modalités de résiliation fixées aux articles L.621-28 et L.622-12 du Code de commerce s'appliqueront.

Enfin, la résiliation sera acquise de plein droit au bailleur en cas de diminution des garanties et notamment cession totale ou partielle par le locataire de l'exploitation, dissolution de la société, cessation d'activité, mise en location gérance, saisie ou vente du véhicule, confiscation, restitution anticipée, et s'il s'agit d'une personne physique, en cas de décès du locataire.

12.2 Dès résiliation du contrat le locataire doit :

12.2.1 restituer le véhicule loué au bailleur, les frais de restitution restant à la charge du locataire ;

12.2.2 régler à titre de sanction de l'inexécution du contrat et en compensation du préjudice subi une indemnité égale, hors taxes, à la valeur actualisée des loyers hors prestations postérieurs à la date de résiliation, majorée du montant de la valeur résiduelle, sous déduction du prix de revente H.T. du véhicule ; le locataire disposant de la faculté de soumettre à l'agrément du bailleur un acheteur ou un locataire dans les 15 jours de la résiliation.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat (1).

12.2.3 Si le locataire a opté pour la formule "Crédit-Bail Maintenance", un bilan du coût des "kilomètres-maintenance" sera établi conformément à l'article 13.3.

Toutes sommes réglées après résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues au bailleur et n'emporteront pas novation à la résiliation.

12.3 En cas de décès du locataire :

- le dossier pourra être soldé par l'assurance éventuellement souscrite et le véhicule deviendra la propriété des ayants droit ;
- s'il n'y a pas d'assurance, les héritiers pourront solder le dossier en réglant une somme égale à l'indemnité pour perte totale figurant au plan de location, et devenir propriétaires du véhicule ; à défaut, le véhicule devra être restitué et la somme prévue à l'article 12.2 deviendra exigible.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du bailleur et de l'ensemble des héritiers, le dossier pourra être transféré au nom d'un tiers.

Si le locataire a opté pour la formule "Crédit-Bail Maintenance", un bilan du coût des "kilomètres-maintenance" sera établi conformément à l'article 13.3.

12.4 En cas de transfert du contrat au nom d'un tiers, et alors même que le kilométrage souscrit a été dépassé, un ajustement de kilomètre sera établi conformément aux dispositions des articles 10.1.1 et 10.1.2 des présentes.

ARTICLE 13 - FIN DE CONTRAT

13.1 Option d'achat

- A la fin de la location, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966, le locataire peut acquérir le véhicule, ou le faire acquérir par un tiers moyennant paiement comptant de la valeur résiduelle contractuelle indiquée aux conditions particulières. Cette valeur est susceptible de varier en fonction du taux de taxes applicables selon la législation fiscale en vigueur au jour où le locataire exerce l'option. Le locataire doit exprimer sa volonté au bailleur un mois avant la date de la fin du contrat. A défaut, le bailleur est en droit de considérer que le locataire y a renoncé. Cette option d'achat n'est offerte qu'après exécution de toutes ses obligations notamment du paiement entier des loyers et toutes sommes dues aux échéances fixées compris en cas de redressement judiciaire l'activité a été continuée.

Il est expressément convenu entre les parties que la location et la promesse de vente sont indivisibles.

Si le locataire a opté pour la formule "Crédit-Bail Maintenance", un bilan du coût des "kilomètres-maintenance" sera établi conformément à l'article 13.3.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, dans l'hypothèse d'un plan de cession l'option d'achat ne pourra être levée que dans les conditions fixées à l'article L.621-88 du Code de commerce

13.2 Restitution du matériel

A la fin de la location, si l'option d'achat n'est pas levée, le locataire doit restituer le véhicule avec tous ses papiers et accessoires chez le fournisseur d'origine et aviser le bailleur immédiatement de cette restitution.

Le véhicule restitué doit être muni de la vignette en cours de validité si le véhicule n'en est pas exonéré, du justificatif du contrôle technique s'il y a lieu, et de tous les accessoires d'origine, et en bon état d'entretien, s'il y a lieu, afficher maximum le kilométrage indiqué aux conditions de location.

Il ne doit pas avoir subi de dégradations autres que celles consécutives à l'usure normale conformément à l'état standard défini "L'Argus de l'Automobile".

Lors de la restitution du véhicule, un examen contradictoire aura lieu et il sera dressé un procès-verbal de restitution daté et signé par le locataire et le fournisseur.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord entre les parties ; les frais d'expertise seront répartis par moitié entre le locataire et le fournisseur.

Le montant des travaux de remise en état excédant ceux consécutifs à l'usure normale seront à la charge du locataire. Le locataire réglera directement le montant au fournisseur.

SM PH

P.

PC

l'origine sur la facture établie par celui-ci. Le bailleur délègue ses droits et actions à l'établissement ayant effectué les réparations pour recouvrer le montant des frais engagés et toutes sommes dues à ce titre par le locataire, y compris tous dommages-intérêts éventuels. Le locataire accepte expressément cette délégation. Tout retard dans la restitution du véhicule égal ou supérieur à 8 jours entraîne de plein droit la facturation d'une indemnité moratoire égale, y compris taxes, à 1/30^e (loyer mensuel) ou 1/90^e (loyer trimestriel) du dernier loyer H.T. facturé, et ce par jour de retard.

13.3 Bilan du coût des "kilomètres-maintenance" dans le cadre de la formule "Crédit-Bail Maintenance"

Les "kilomètres-maintenance" supplémentaires, estimés au moment de la restitution au prorata du coût de dépassement prévu pour 1 000 kilomètres aux conditions particulières, seront à la charge du locataire qui en règlera le montant au bailleur.

Le montant des "kilomètres-maintenance" non consommés sera remboursé au locataire par le bailleur dans la limite de 10 % du kilométrage souscrit initialement ou ajusté par avenant et pour un montant correspondant à la moitié du prorata du coût des "kilomètres-maintenance" supplémentaires.

ARTICLE 14 - DÉFAUT DE RESTITUTION

En cas de refus de restitution du véhicule par le locataire, le bailleur pourra demander au juge de l'exécution, par requête, de l'autoriser à se faire remettre le véhicule.

Hors cas de force majeure, tout retard dans la restitution entraînerait de plein droit la

facturation d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au loyer initial. Elles seront éventuellement majorées des sommes dues lors de la restitution du véhicule conformément aux articles 13.2 et 13.3.

ARTICLE 15 - INTÉRÊTS, FRAIS ET TAXES

15.1 Jusqu'à la date de son règlement effectif, toute somme due demeurée impayée à la date d'exigibilité produit des intérêts de retard à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

15.2 Tous les frais répétables exposés par le bailleur seront à la charge du locataire.

15.3 En outre, le bailleur a droit pour assurer la bonne exécution de la convention, à une indemnité égale à 8 % des loyers H.T. demeurés impayés. Cette somme, comme toutes celles dues le cas échéant au titre des articles 8, 11, 12 et 13, sera majorée des taxes applicables et notamment de la TVA correspondante.

15.4 Les formalités de publicité relatives à la présente opération sont aux frais du locataire. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit est aux frais et à la charge du locataire. Toute modification de l'activité commerciale, de la dénomination ou du domicile du locataire doit être signifiée par ce dernier au bailleur afin de lui permettre d'effectuer toute inscription modificative.

ARTICLE 16 - DÉPÔT DE GARANTIE

16.1 Le dépôt de garantie est versé par le locataire au bailleur à la livraison du véhicule. Il garantit la bonne exécution des obligations du locataire et celui-ci ne peut, en cours de location, l'imputer en tout ou en partie au paiement des sommes dues.

A la fin du contrat, si le locataire a satisfait à toutes ses obligations et s'il n'est pas tenu, au titre d'un autre contrat comme débiteur ou comme caution, le dépôt de garantie est remboursé. A défaut, il est imputé en tout ou partie au paiement des sommes dues.

16.2 Garantie des dépôts dans les établissements de crédit.

En application de l'article 52.1 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95.01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille les dépôts du locataire est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

L'Association Française des Sociétés Financières - 24, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS - peut donner au locataire toute information complémentaire.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE / ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

17.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de leur société, ou du siège de leur principal établissement.

17.2 TOUS LITIGES OU CONTESTATIONS SONT PORTÉS DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS DU DOMICILE DU LOCATAIRE, OU EN CAS DE COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, DEVANT LES TRIBUNAUX DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU BAILLEUR.

(1) En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de ce taux, de sa disparition et de la substitution d'un taux de

même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la Monnaie Unique Européenne, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Accès aux informations. Les informations recueillies à l'occasion du présent contrat de crédit-bail ont un caractère obligatoire pour obtenir la location et feront l'objet d'un traitement informatique par DIAC. En cas de défaut de réponse, le dossier pourra être refusé. Elles ne feront l'objet de communication aux tiers mentionnés sur les déclarations faites à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant au Service Relations Clientèle de DIAC, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à ne pas être sollicité pour des opérations commerciales en écrivant au Service Relations Clientèle ci-dessus.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PRESTATION "CREDIT-BAIL MAINTENANCE"

DIAC propose au locataire du véhicule neuf désigné aux conditions particulières et financé en crédit-bail, les prestations décrites ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations ainsi que leurs conditions d'application.

Une carte accréditive est délivrée au client pour lui permettre de bénéficier des prestations qui sont mises en œuvre par l'intermédiaire de SIGMA SERVICES - Bureaux de la Colline - 92553 SAINT-CLOUD CEDEX, agissant en qualité de mandataire de DIAC.

ARTICLE 2 - DURÉE - KILOMÉTRAGE

Le contrat est souscrit pour la durée et le kilométrage maximum stipulés aux conditions particulières du contrat de crédit-bail et choisis par le locataire.

Le kilométrage est décompté à partir du kilomètre "0". En cas de changement de compteur, sera pris en compte le cumul des kilomètres affichés sur l'ancien et le nouveau compteur.

Le contrat prendra fin au premier des deux termes souscrits : kilométrage ou durée.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Le contrat prend effet en même temps que le crédit-bail c'est-à-dire le jour de la livraison du véhicule.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS

4.1 Prestations prises en charge :

Les prestations définies ci-après sont prises en charge sur présentation de la carte accréditive.

4.1.1 Les opérations de vidange, d'entretien et de contrôles, aux périodicités prévues par le constructeur, y compris la main-d'œuvre et la fourniture des lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à ces opérations, les appoints d'huile entre deux révisions ;
- le remplacement des pièces soumises à une usure normale (sauf les pneumatiques) tenant à l'utilisation du véhicule et à son kilométrage.

Pour bénéficier de la prise en charge du coût des visites du contrôle technique obligatoire, le client doit mandater le réseau Renault et lui confier le véhicule aux fins de présentation, selon les dispositions et périodicités prévues par l'arrêté du 25/10/94 modifiant l'arrêté du 18/06/91.

Le montant de la visite sera pris en charge après accord de SIGMA SERVICES. Si le véhicule n'a pas satisfait à la visite de contrôle initiale, la prise en charge des contre-visites après remise en conformité sera, en revanche, exclue, sauf si un organe couvert par le contrat est à l'origine de la contre-visite.

4.1.2 Le client bénéficie, à compter du terme du 12^e mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule figurant sur la carte grise, du remplacement ou de la réparation des pièces mécaniques et électriques du véhicule (main-d'œuvre comprise), dont la défectuosité a été dûment

constatée à son initiative ainsi qu'aux réparations éventuelles des dommages causés du fait de cette défectuosité à d'autres pièces du véhicule.

4.2 Le présent contrat ne couvre pas

- les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (pertes d'exploitation, etc.),
- les éléments du véhicule ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradations, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces ou organes du véhicule, ou sur les caractéristiques de celui-ci,
- les aggravations résultant du non respect des alertes délivrées par les instruments de bord, et des recommandations énumérées dans le carnet d'utilisation et de garantie du véhicule,
- les pièces ou organes suivants : les pneumatiques et les jantes, la sellerie, les garnitures, la planche de bord, les aérateurs, les enjoliveurs, les commandes manuelles du tableau de bord, les commandes manuelles de portes et de vitres, les cendriers, tapis moquette.

Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audiophonique et ses accessoires, les systèmes d'alarme,

- les dégradations causées par des causes extérieures, telles que (sans que la liste ci-après soit limitative) : accidents, collisions, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides, grêle,
- les dommages causés par des événements de force majeure tels que (sans que la liste ci-après soit limitative) : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats.

4.3 Le présent contrat n'a pas pour objet de se substituer à la garantie légale des vices cachés, prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil ou à la Garantie contractuelle du Constructeur. Les pièces d'origine, montées en remplacement des pièces déposées au titre de la Garantie du Constructeur, sont garanties jusqu'à expiration de la Garantie du Constructeur du véhicule. Lorsque le contrat est échu en durée, le client bénéficie de la "garantie de la réparation" (pièces et main-d'œuvre s'y rapportant), hors pièces d'usure et d'entretien préconisées.

Cette garantie s'applique pendant 12 mois à partir de la date de la réparation.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS OPTIONNELLES

5.1 Options Pneumatiques

Sont couverts les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques en conformité avec les préconisations du Constructeur, y compris l'équilibrage, dans la limite du nombre de pneus souscrits dans le cadre de l'option.

5.2 Options roues Hiver

Sont couvertes la fourniture et la première pose de roues équipées de pneus Hiver et jantes tôle dans la limite du nombre de roues souscrites.

5.3 Options Pneus Hiver

Sont couverts les frais résultants d'un remplacement des pneus d'origine par des pneus Hiver (y compris l'équilibrage) dans la limite du nombre de pneus Hiver souscrits dans le cadre de l'option.

5.4 Option Véhicule de remplacement Révision/Entretien

Un véhicule de remplacement sera délivré pour une journée maximum pour toute opération de révision préconisée par le constructeur et effectuée dans un atelier de celui-ci.

Il en est de même pour toute opération d'entretien (hors contrôle technique) à condition que l'intervention nécessite au minimum 3 heures de main-d'œuvre (barème constructeur).

Le véhicule de prêt est, selon l'option indiquée aux conditions particulières du contrat de crédit-bail, un véhicule de catégorie de base ou un véhicule de catégorie similaire au véhicule loué.

• Conditions de mise à disposition des véhicules de remplacement :

- Les véhicules de remplacement seront délivrés après accord préalable de SIGMA SERVICES, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h et le samedi de 8 h à 16 h.
- Les véhicules doivent être utilisés exclusivement à l'intérieur du pays où ils ont été prêtés et doivent être ramenés au lieu d'origine.
- Les aménagements spécifiques et microbus ne peuvent être pris en compte pour les véhicules de remplacement.
- Les véhicules seront délivrés dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur fournissant le véhicule. Il appartient au bénéficiaire du véhicule de remplacement de s'informer des dites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge les garanties complémentaires. A défaut, il devra en supporter les conséquences.
- Les véhicules de remplacement sont délivrés avec le plein de carburant. Ils doivent être restitués avec le plein de carburant.
- Les véhicules de remplacement sont fournis pour un kilométrage illimité.
- Tous les frais annexes (carburant, péage, amendes...) restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 - TERRITORIALITÉ

Le présent contrat est applicable en France métropolitaine, et dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, San-Marin et Suisse.

Sauf en ce qui concerne l'assistance, les factures seront réglées par le client et remboursées par SIGMA SERVICES dans les pays suivants : Croatie, Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Norvège, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Yougoslavie.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

7.1 Pour bénéficier du présent contrat, le client doit :

- s'adresser à tout membre du réseau RENAULT détenteur du panonceau de la marque, seul habilité à effectuer les interventions à ce titre et à décider s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce reconnue défectueuse,
- présenter le carnet d'entretien dûment rempli, justifiant que les opérations d'entretien préconisées par le Constructeur ont bien été effectuées dans le réseau RENAULT,
- faire constater, dans les plus brefs délais, par un atelier RENAULT, ou lui signaler par écrit, la défectuosité couverte par le contrat et, si le véhicule est immobilisé, il devra s'adresser à DIAC Assistance. A titre exceptionnel, en dehors des jours et heures d'ouverture du réparateur RENAULT le plus proche, ou dans des conditions particulières (dépannage sur autoroute), le client pourra s'adresser, en ce qui concerne le dépannage et le remorquage, à un autre réparateur local (appartenant de préférence au réseau RENAULT). Dans ce dernier cas, il devra procéder à l'avance des frais et conserver l'ensemble des documents justificatifs de ces paiements.
- en cas d'arrêt de fonctionnement du compteur kilométrique, faire remettre en état celui-ci dans les meilleurs délais par le réparateur RENAULT le plus proche et en aviser SIGMA SERVICES, même pendant la période de garantie du véhicule.

7.2 Le présent contrat ne s'applique pas à l'organisme vendeur ainsi que DIAC se trouve dégagé de toute responsabilité lorsque :

- le véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles prescrites par le Constructeur, (exemple : surcharge ou engagement du véhicule dans une compétition sportive (quelque nature que ce soit),
- la défectuosité constatée tient au fait que le client fait réparer ou entretenir le véhicule par un atelier n'appartenant pas au réseau RENAULT,
- les dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule lorsque les instructions concernant traitement, l'entretien ou les soins à donner à dernier, prévues dans le carnet de garantie, carnet d'entretien et la notice d'utilisation n'ont pas été respectées.

7.3 En cas de perte ou de vol de la carte accréditive le client s'engage à en informer SIGMA SERVICES dans les meilleurs délais. A défaut, toute utilisation abusive de la carte accréditive engagerait la responsabilité.

SARL A.P.C. SERVICES
« Z.A.E. Les Vernays
74210 DOUSARD

- * -

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PERNA

- * -

SARL A.P.C. SERVICES
« Z.A.E. Les Vernays »
74210 DOUSSARD

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PERNA**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 15 Février 2005, par décision unanime des futurs associés de la SARL A.P.C. SERVICES, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par l'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA à votre société en cours de constitution.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- Entreprises concernées

- * La société A.P.C. SERVICES est une Société à Responsabilité Limitée au capital social de 40 000 Euros, dont le siège social est situé à DOUSSARD (74210) – « Z.A.E. Les Vernays ».
- * Son objet est l'exploitation de tous fond artisanal de plaquiste, pose de calicots, cloisons sèches, joints, plâtrerie ainsi que le négoce de tous produits se rattachant à cette activité.

* L'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA est située à DOUSSARD (74210) – 475 Route de Lathuille.

Elle exerce une activité de pose de calicots.

Cette entreprise a été intégralement créée le 5 Octobre 2000, par Monsieur Claude PERNA.

- But de l'opération

L'apport de l'entreprise individuelle à la SARL permettra une meilleure utilisation des moyens d'exploitation et commerciaux, améliorera l'image de marque de l'entreprise et favorisera son développement.

- Bases de l'apport

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de l'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA arrêtés au 30 Septembre 2004 et au 31 Janvier 2005.

- Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} Février 2005. Toutefois, ces apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'ensemble des associés fondateurs dans les statuts constitutifs de la SARL A.P.C. SERVICES. Les opérations effectuées du 1^{er} Février 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la SARL.

L'apport est placé sous le régime spécial des plus values prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En outre, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant trois ans, exonérant de droits de mutation le présent apport, conformément aux dispositions des articles 809 I Bis et 810 Bis du Code Général des Impôts.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes du projet de statuts accepté par l'apporteur et le gérant de la SARL A.P.C. SERVICES, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- l'ensemble des éléments incorporels comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, la poursuite des contrats de crédit-bail est évalué à	30 500 Euros
- les matériel de transport, matériel de bureau et informatique, le mobilier sont évalués à	27 796 Euros
- les dépôts et cautionnements sont évalués à	100 Euros
- les stocks sont évalués à	7 689 Euros
- les créances clients représentent	45 189 Euros
- les fournisseurs débiteurs représentent	511 Euros
- les créances sur l'Etat représentent	1 822 Euros
- les disponibilités financières s'élèvent à la somme totale de	43 276 Euros
- les charges constatées d'avance représentent	2 654 Euros
<u>Total des éléments d'actif apportés :</u>	159 537 Euros
arrondis à	<u>159 600 Euros</u>

* Cet apport est fait également à charge par la société de prendre en charge le passif suivant :

- les emprunts bancaires s'élevant à	21 296 Euros
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à	44 747 Euros
- les dettes au personnel pour un montant de	5 845 Euros
- les dettes sociales s'élevant à	21 119 Euros
- les dettes fiscales. pour un montant de	3 425 Euros
- les autres dettes pour un montant de	23 959 Euros
<u>Total du passif mis à la charge de la société :</u>	120 391 Euros
arrondi à	<u>120 300 Euros</u>

Montant net des biens apportés : **39 300 Euros**

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences jugées nécessaires pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports et leur rémunération,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ou leur rémunération.

4 - EVALUATION DES APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception :

- des éléments incorporels comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, la poursuite des contrats de crédit-bail, évalués à 30 500 Euros.

Cette valeur a permis de dégager une plus-value nette de 30 500 Euros par rapport à la valeur nette comptable de ces immobilisations au 31 Janvier 2005.

5 - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport effectué par l'entreprise individuelle Claude PERNA dont le montant net s'élève à 39 300 Euros, il sera attribué à l'apporteur 1 965 parts de la SARL A.P.C. SERVICES, d'une valeur de 20 Euros nominal.

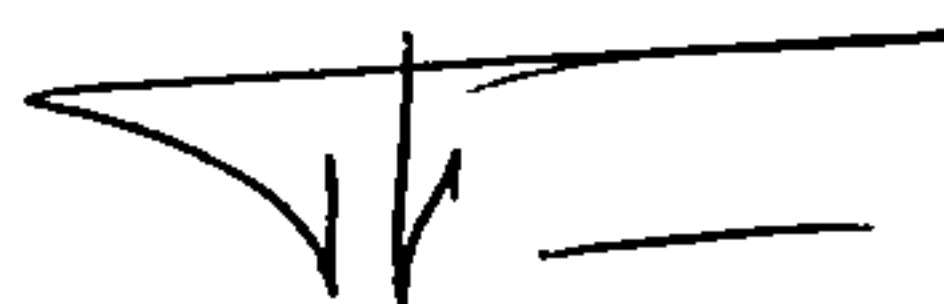
6 - CONCLUSION

Sur la base des contrôles effectués :

- Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 39 300 Euros.
- Le montant des apports de l'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERNA représente 39 300 Euros sur un montant total de capital de la SARL A.P.C. SERVICES fixé à 40 000 Euros.

A Scionzier,
Le 14 Mars 2005.

Jean-Paul GRENIER
Commissaire aux apports



A.P.C. SERVICES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40.700 Euros

**Siège social : « Z.A.E Les Vernays »
74210 DOUSSARD**

-0-0-0-0-0-

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

-0-0-0-0-0-

Les associés de la Société **A.P.C. SERVICES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.700 Euros, se sont réunis au futur siège social à DOUSSARD (74210) – « Z.A.E Les Vernays » à l'issue de la signature des statuts constitutifs de la société.

Sont présents:

- | | |
|--|--------------------------|
| - Monsieur PERNA Claude ,
demeurant à DOUSSARD (74210) – 475, Route de Lathuille,
Propriétaire de | 1.965 parts |
| - Madame MOREUL Sonia ,
demeurant à DOUSSARD (74210) – 475, Route de Lathuille,
Propriétaire de | 35 parts |
| - Monsieur et Madame PERNA Honoré ,
demeurant à DOUSSARD (74210) – 475, Route de Lathuille,
Propriétaire de | 35 parts |
| TOTAL | <hr/> 2.035 parts |

Les associés présents possèdent ensemble **2.035 parts** sociales représentant l'intégralité du capital social.

L'assemblée est donc habilitée à prendre les décisions ordinaires pour lesquelles cette majorité est requise.

L'assemblée est présidée par Monsieur **PERNA Claude**, associé possédant le plus grand nombre de parts, qui est présent et accepte ces fonctions.

Il est déposé sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence.
- Le projet des statuts.

Puis, il est rappelé que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du gérant.
- Questions diverses.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées entre les membres de l'Assemblée.

SM P.H.

PV

P.C.

Puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et le Président met alors aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

UNIQUE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer comme premier gérant de la société :

**Monsieur PERNA Claude,
Né le 5 Mars 1968 à FAVERGES (Haute Savoie)
Demeurant à DOUSSARD (74210) – 475, Route de Lathuille,**

pour une durée indéterminée avec les pouvoirs liés à leurs fonctions tels que défini par la Loi et l'article 18 des statuts de la société.

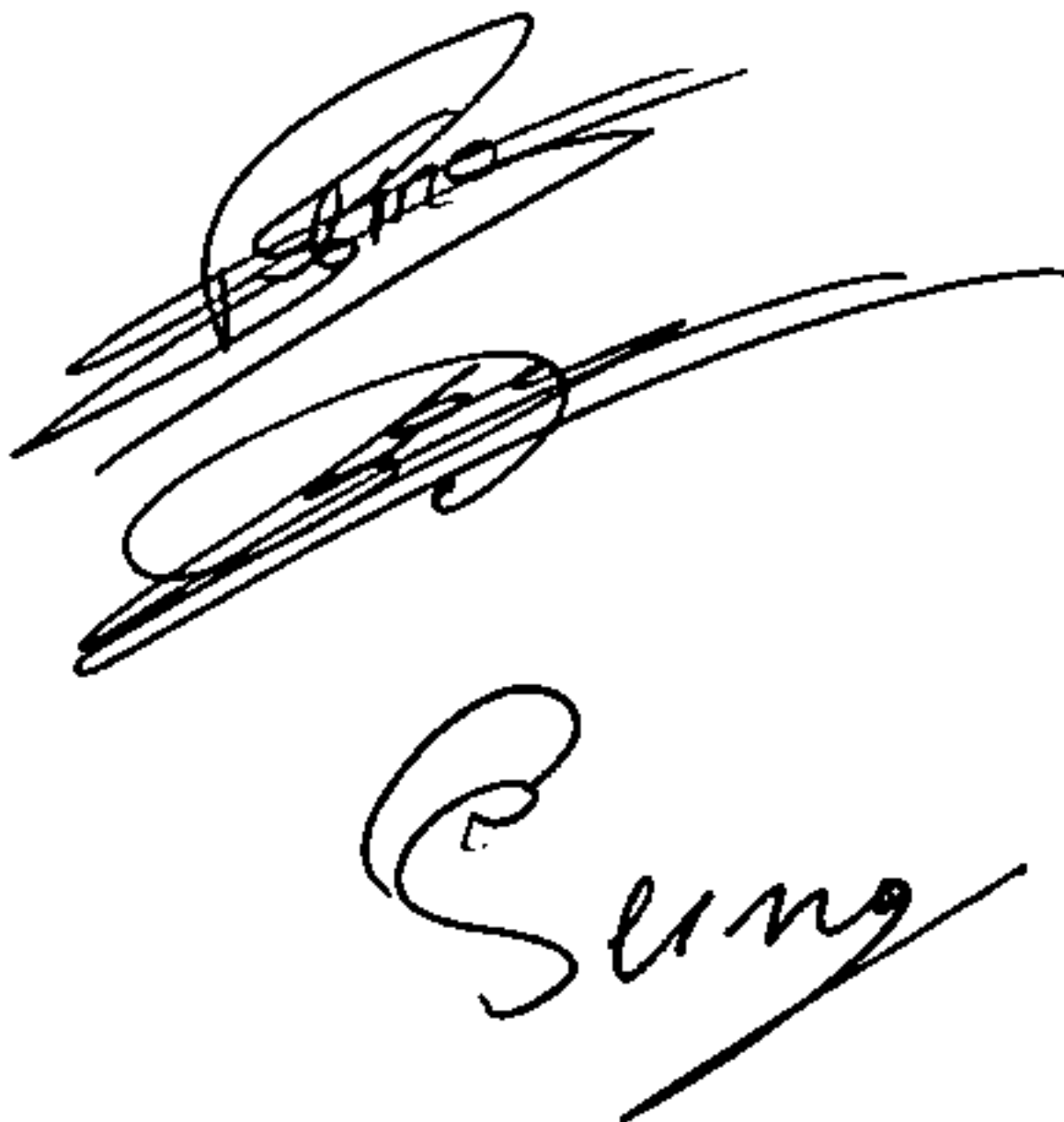
Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

Monsieur PERNA Claude présent à la réunion, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et déclare accepter cette fonction.

Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

La présente réunion a eu lieu le 6 Avril 2005 à l'issue de la signature des statuts constitutifs.



Bon pour acceptation
des fonctions de
Gérant

